

N° 5779

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays**

\* \* \*

(Dépôt: le 19.9.2007)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.9.2007).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles.....	16
5) Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 .....	25
6) Règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.....	56
7) Dépêche de la Commission européenne au Ministre des Affaires étrangères (12.10.2006).....	69

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2007

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. ANTECEDENTS

#### 1.1. La loi du 22 décembre 2000

Par lettre du 24 février 1998, la Commission avait informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Par le même courrier, elle avait également porté à la connaissance du Gouvernement que le taux de couverture de la population qu'elle considérait comme compatible avec le marché commun pour la période 2000 à 2006, était de 32% de la population totale du Grand-Duché de Luxembourg.

Par lettre du 27 mai 1998, le Gouvernement avait marqué son accord avec la proposition de la Commission de limiter au 31 décembre 1999 l'application du régime régional existant, y compris la carte des aides. Il s'était également déclaré disposé à proposer, en temps utile, une modification dudit régime régional.

Le 30 novembre 1999, le Gouvernement avait procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi que d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le nouveau régime régional luxembourgeois.

La loi du 22 décembre 2000 avait instauré un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, à l'instar de la loi du 21 février 1997.

Une innovation majeure de la loi du 22 décembre 2000 était que les opérations d'investissements à prendre en compte devaient exclure les simples investissements dits „de remplacement“ pour ne considérer que les investissements que la Commission appelle „initiaux“ – création ou extension d'une entreprise, changement fondamental du produit ou procédé de production par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation.

L'innovation la plus importante au niveau de l'objet du régime de la loi de 2000 fut cependant l'introduction de la création d'emplois liée à un investissement en capital fixe parmi les opérations pouvant bénéficier d'une aide régionale. En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le plafond de couverture de la population fut réduit de 42,7% à 32%.

Un changement intervint également dans la méthodologie utilisée pour la sélection des régions dites assistées. Cette méthodologie était basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

L'autre grande innovation du régime régional de 2000 concernait l'intensité de l'aide. La Commission avait stipulé dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale de 1998 (98/C 74/06) que pour les régions éligibles au titre de la dérogation prévue à l'article 87 paragraphe 3 point c) du Traité – dérogation qui s'applique au cas du Luxembourg – l'intensité maximale était de 10% en équivalent subvention net (ESN).

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, la loi de 2000 avait retenu la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, et, pour les projets d'entreprises nouvelles ou d'introduction de fabrications nouvelles, le dégrèvement fiscal partiel connu dans le contexte de la loi-cadre depuis sa première version en 1962.

#### 1.2. Les aides d'Etat à finalité régionale dans le cadre communautaire

Le Traité CE attribue une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne. Ainsi, l'article 88, paragraphe 1, prévoit que: „La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.“

Dans les conclusions du Conseil européen de Stockholm le 24 mars 2001, les Etats membres ont confirmé leur engagement à poursuivre les efforts de réduction du niveau général des aides d'Etat exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) et la nécessité de cibler les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, y compris des objectifs de cohésion.

Les aides régionales ont pour objectif de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises. C'est précisément

parce qu'elles poursuivent cet objectif que la Commission peut, sous certaines conditions, accorder une dérogation à la règle générale d'interdiction des aides d'Etat aux entreprises, telle que stipulée par l'article 87, paragraphe 1, du Traité CE.

En décembre 2005, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>1</sup>.

Ces lignes directrices établissent les règles de conduite que la Commission entend suivre pendant la période 2007-2013 pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points a) et c) du Traité CE.

En vertu de ces dispositions, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'Etat est appelée aides à finalité régionale.

Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en y encourageant l'investissement et la création d'emplois.

La Commission européenne estime que les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie.

Les aides doivent avoir un caractère d'exception, se concentrer sur les régions les plus désavantagées et leur intensité doit être adaptée à la gravité du problème de la région dans laquelle elles s'appliquent.

De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de concurrence qu'elles risquent de provoquer.

C'est dans cet esprit que les nouvelles lignes directrices poursuivent l'objectif de réduire la population communautaire totale couverte par des régimes d'aides régionales. Afin de pouvoir bénéficier de ces aides, les régions éligibles doivent être sélectionnées selon des critères objectifs et pertinents, basés sur des sources statistiques fiables et permettant de mesurer des disparités significatives des situations socio-économiques entre et à l'intérieur des Etats membres.

Force est enfin de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé de permettre l'encouragement de la création de petites entreprises dans ces régions, comportant des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

### **1.3. La politique des aides à l'investissement dans le contexte national**

Au niveau national, les aides régionales à l'investissement constituent un instrument de la politique de développement et diversification économiques.

Celle-ci trouve son origine au début des années 50. Depuis, les Gouvernements successifs ont mené une politique industrielle volontariste à caractère structurel. Face au déclin de plusieurs secteurs industriels traditionnels (cuirs, textile) et face aux rationalisations intervenues dans le secteur agricole à cette époque, le Gouvernement s'était fixé comme objectif fondamental et prioritaire la restructuration et la diversification économiques.

Cette politique a été concrétisée dans ses moyens et ses objectifs par la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Cette loi a été revue et adaptée à maintes reprises, notamment en 1967, 1973, 1986, 1993 et finalement en 2000 par la loi du 22 décembre 2000.

Les instruments des lois successives ont eu pour objectif de renforcer le tissu économique, de favoriser l'équilibre sectoriel, d'améliorer l'équilibre économique régional, d'assurer la croissance économique à long terme et de créer, sinon de maintenir, un niveau d'emploi élevé par l'investissement, la modernisation des entreprises et la diversification économique.

Aujourd'hui, les instruments d'aides et plus particulièrement d'aides à finalité régionale révèlent toute leur importance dans le cadre de la politique de développement économique.

<sup>1</sup> JO C53/13 du 4.3.2006, p. 13.

Suivant les données des rapports annuels 2001-2006 du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les aides régionales accordées sur base de la loi du 22 décembre 2000 ont permis la réalisation d'une centaine de projets représentant un investissement total de plus d'un milliard d'euros et entraînant la création de presque 1.700 emplois nouveaux.

Les investissements se sont concentrés dans les 3 régions Sud, Est et Nord. Une majorité des projets s'est réalisée dans la région Sud, de loin la plus frappée par la crise sidérurgique.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une politique active de multi-spécialisation (logistique, plasturgie, automobile, santé, e-commerce, média...), il convient de continuer à favoriser le développement économique de ces régions et à maintenir des instruments d'aides à caractère incitatif pour favoriser les projets d'investissement et l'implantation.

#### **1.4. Le contexte procédural**

Début 2003, la Commission avait décidé de revoir son approche en matière de contrôle des aides d'Etat à finalité régionale pour la période allant de 2007 à 2013, en étroite collaboration avec les Etats membres et les autres acteurs.

Dans son projet de communication de février 2005, la Commission européenne avait présenté des nouvelles lignes directrices qui ne permettaient plus au Luxembourg, ainsi qu'à 5 autres Etats membres, d'accorder des aides à finalité régionale.

Suite à des démarches de plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, la Commission a présenté en août 2005 une nouvelle proposition de lignes directrices, qui désormais permettent à ces 6 pays de continuer à pouvoir accorder des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Sur la base de cette proposition, les implications pour le Luxembourg auraient été les suivantes:

- réduction de la couverture de la population de 32% à 16%, soit environ 72.000 personnes;
- nécessité pour les régions de former des ensembles homogènes;
- minimum de 20.000 habitants par région.

Suite à des discussions au niveau politique entre le Gouvernement et la Commission européenne, des règles spécifiques ont pu être retenues pour le Luxembourg.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 avec les exceptions suivantes applicables au Luxembourg:

- minimum de 10.000 habitants par région;
- période transitoire de deux ans (2007-2008) pendant laquelle une couverture de la population de 21,1% est autorisée, ce qui permet une couverture globale de 96.000 habitants.

Par lettre du 6 mars 2006, la Commission a informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Sur base de l'article 88 (1) du Traité, elle lui a proposé, en tant que mesure utile, de limiter l'application du régime régional en vigueur au 31 décembre 2006.

Par lettre du 30 mars 2006, le Gouvernement a marqué son accord avec la proposition de la Commission et a accepté les mesures utiles visant à limiter au 31 décembre 2006 l'application du régime régional existant tel que défini dans la loi du 22 décembre 2000, y compris la carte des aides. Il s'est également déclaré disposé à proposer à la Chambre des Députés le remplacement du régime régional existant et de communiquer dans cette optique à la Commission les nouvelles dispositions envisagées.

Une série de réunions ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement et de la Commission au courant de l'année 2006 au sujet de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi qu'au sujet des lignes de force d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le régime d'aide régional dans son ensemble.

Le 3 août 2006, le Gouvernement a procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales.

Dans le cadre de cette notification formelle, le Gouvernement a confirmé que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de ladite notification pourront bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux lignes directrices ou au règlement d'exemption par catégories se rapportant aux aides à finalité régionale.

Le Gouvernement a aussi confirmé que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de ladite notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des lignes directrices.

Toutes les aides régionales à l'investissement devront respecter les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de cette notification. Le plafond retenu pour les régions luxembourgeoises est de 10% en équivalent subvention brut du montant d'investissement.

Les grands projets d'investissement sont soumis au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission. Toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible, selon l'échelle et les règles énoncées aux lignes directrices, devra être notifiée individuellement à la Commission.

En date du 12 octobre 2006, la Commission a décidé de considérer la carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 comme compatible avec le Traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices. Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les projets d'aides à finalité régionale doivent en principe être notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du Traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.

Le règlement (CE) No 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du Traité, que, dans certaines conditions, les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du Traité.

A la lumière de l'expérience que la Commission européenne a acquise dans l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides régionales à l'investissement, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale qu'elle a publiées sur la base de ces dispositions, elle a décidé de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) No 994/98 et d'exempter de la notification les régimes d'aides à finalité régionale dans la mesure où ces régimes d'aides respectent les dispositions du règlement (CE) No 1628/2006 du 24 octobre 2006.

Le présent projet de loi a été élaboré sur la base du règlement (CE) No 1628/2006, permettant ainsi d'éviter une notification et donc des délais significatifs liés à l'approbation par la Commission européenne du régime d'aides luxembourgeois.

En revanche, le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles n'est pas exempté de la notification.

\*

## **2. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE CERTAINES REGIONS DU PAYS**

### **2.1. La nouvelle carte des aides régionales**

En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le changement principal prévu dans le projet de loi concerne la réduction du plafond de couverture de la population qui baisse de 32% dans l'ancien régime à 16%. Durant une période transitoire une couverture de 21,1% peut être maintenue.

La méthodologie à la base de la détermination des régions éligibles reprend celle déjà utilisée dans le cadre de la loi de 2000. Cette méthodologie est basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

Pour guider son choix, le Gouvernement a retenu deux indicateurs et un critère, imposé par la Commission européenne:

- le taux de chômage par commune;

- la présence de friches ou zones industrielles;
- une population d’au moins 10.000 habitants par région.

Le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin d’emplois supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux aspirations de travail des habitants d’une unité géographique donnée. La politique régionale étant appelée à réduire les disparités entre régions, ses instruments doivent contribuer à la création d’emplois dans celles des unités géographiques ayant un taux de chômage significativement plus élevé que la moyenne nationale (plus de 115%). Pour le calcul, les données de l’Administration de l’Emploi et du STATEC ont été utilisées.

Les friches industrielles reflètent la présence, dans le passé, d’activités et d’emplois industriels aujourd’hui abandonnés. Le rôle de la politique régionale et d’aménagement du territoire est de réaffecter ces friches à des activités nouvelles. Toutefois, ces friches sont souvent peu attrayantes et inadaptées à l’accueil d’activités nouvelles. Le recours aux instruments de la politique régionale est de nature à faciliter, soit la réaffectation des friches, soit le développement de zones d’activités nouvelles en vue de l’implantation d’entreprises nouvelles.

Pour le Luxembourg, il s’agit avant tout de communes ayant hébergé d’anciens sites de production sidérurgique situés dans le Sud du pays. Dans d’autres régions, les friches industrielles sont le résultat de déconfitures dans d’autres branches ou de délocalisations.

Sur la base de ces critères, des simulations ont été effectuées, dégagant une série de scénarios de choix.

En fait quelques scénarios seulement permettent de respecter à la fois les critères de taux de chômage (taux supérieur à 115% de la moyenne nationale) et le critère de „région avec au moins 10.000 habitants“.

Sur base de ces simulations et de contraintes purement statistiques, le choix ultime des communes éligibles a été opéré en fonction de la maximisation de la disponibilité de zones d’activités permettant l’implantation de nouvelles activités économiques.

Les régions suivantes ont ainsi été retenues en vue de l’application des instruments d’aide régionale:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population (recensement 2001)</i>	<i>Chômage (Taux moyen par rapport à la moyenne nationale)</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>		<b>31.213</b>	<b>145%</b>
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
<b>Région Sud-Est:</b>		<b>17.320</b>	<b>150%</b>
	Dudelange	17.320	
<b>Région Est:</b>		<b>10.738</b>	<b>133%</b>
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
<b>Région Nord:</b>		<b>10.348</b>	<b>161%</b>
	Clervaux	1.791	
	Wincrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l’article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

<i>Nom de la région</i>	<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Chômage</i>
<b>Région Sud-Ouest:</b>		<b>20.339</b>	<b>145%</b>
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 69.600 habitants, soit 16% de la population totale recensée au 15.2.2001. Il faut y ajouter une population de 20.339 pour la période transitoire 2007-2008.

## **2.2. L'intensité d'aide**

En matière d'intensité de l'aide d'Etat, la Commission applique désormais la notion d'„Equivalent Subvention Brut“ (ESB). Cette modification par rapport à la notion appliquée antérieurement, en l'occurrence la notion d'„Equivalent Subvention Net“ trouve ses origines dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-98/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette.

Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition.“

La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et qu'elle tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le Gouvernement reprend dans le projet de loi le taux prévu par la Commission européenne. Les lignes directrices prévoient plusieurs taux, allant de 10 à 50 pour cent, en fonction du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire.

Compte tenu du PIB élevé du Luxembourg, le taux applicable est de 10 pour cent ESB, qui est le taux le plus bas prévu par les lignes directrices. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises et de 20 points de pour cent pour les petites entreprises.

Des taux réduits, à préciser par règlement grand-ducal, sont à appliquer dans le cas des grands projets d'investissement.

## **2.3. Les instruments d'aide**

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, le projet de loi se propose de retenir la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, mais aussi d'introduire à nouveau la bonification d'intérêts, qui n'avait pas été reprise dans la loi du 22 décembre 2000. La bonification d'intérêts est introduite comme instrument alternatif pour faire face à de telles demandes et se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire et comportant un risque élevé. Cet instrument permet ainsi de mieux étaler le risque de l'Etat dans le temps.

L'exemption d'une partie du bénéfice est introduite comme instrument d'aide discrétionnaire par opposition à la mesure fiscale prévue dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques qui donne droit à l'exemption sur simple demande et sous réserve du respect de certaines conditions. Cet instrument pourra être appliqué pour des projets d'investissement initial qui sont difficiles à évaluer a priori compte tenu du risque élevé, mais qui ont toutefois une profitabilité potentielle élevée.

#### 2.4. Le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles

Le projet de loi introduit aussi un nouvel instrument d'aide réservé exclusivement aux petites entreprises nouvelles, dont la création dans une des régions éligibles remonte à moins de deux ans.

Si les petites entreprises nouvelles peuvent rencontrer des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc opportun de prévoir une nouvelle forme d'aide pouvant être accordée, outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création et le démarrage de petites entreprises dans ces régions.

Le Gouvernement souhaite faire un effort particulier pour permettre le développement des petites entreprises nouvelles et est disposé à accorder des aides au fonctionnement dans les régions éligibles. Les petites entreprises ont en effet une signification particulière pour ces régions. La Commission autorise de tels régimes prévoyant l'octroi d'aides à des petites entreprises et ce jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).

Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que d'autres coûts opérationnels exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et détaillés dans les lignes directrices de la Commission.

Il faut toutefois remarquer que cette partie du projet de loi ne tombe pas sous le règlement d'exemption par catégorie et nécessite donc une notification formelle à la Commission européenne.

#### 2.5. Les grands projets d'investissement

Les règles particulières pour les grands projets d'investissement furent jusqu'à présent régies par deux „encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement“ successifs, celui de 1998 et celui de 2002. Dans ces encadrements, la Commission a introduit des intensités maxima pour les aides en faveur de grands projets d'investissement.

La motivation politique était de limiter les distorsions éventuelles de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'encadrement multisectoriel de 2002 n'est donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées depuis le 31 décembre 2006.

Le présent projet de loi tient compte de ces dispositions, sans pour autant introduire les détails, mais en se référant aux dispositions communautaires. Aux fins du présent projet de loi, il faut entendre par „grand projet d'investissement“ un „investissement initial“ dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions euros. Les entreprises sont contraintes de fournir toutes les informations permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux dispositions communautaires et notamment celles prévues dans les lignes directrices.

\*

### 3. EFFETS BUDGETAIRES ESCOMPTEES

Plusieurs tendances, en partie à effets contradictoires, viennent influencer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions en matière d'aide régionale:

- la réduction de la couverture territoriale exclura certaines entreprises existantes du bénéfice de l'aide régionale; toutefois, la réduction de l'impact budgétaire de ce facteur n'atteindra probablement pas la réduction du taux de couverture (-50%) dans la mesure où les nouvelles entreprises seront orientées vers les régions éligibles;
- la réduction de l'intensité maximale de l'aide de 10% en ESN (ce qui correspondait à des fourchettes de 11% à 14% en ESB) à un niveau de 10% en ESB aura tendance à réduire l'impact budgétaire;
- l'introduction d'un nouvel instrument pour les petites entreprises nouvelles est susceptible de faire entrer dans le champ d'application de la loi de nouvelles catégories de projets et pourrait ainsi influencer à la hausse les engagements budgétaires;

- l'introduction d'un supplément de 20 points de pour cent pour les petites entreprises et de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises, est susceptible d'augmenter le montant des aides allouées.

L'impact net des ces facteurs n'est pas prévisible avec précision encore que les facteurs limitatifs des dépenses pourraient prévaloir à moyen terme.

Il faut rappeler qu'un des objectifs avoués de la politique communautaire en matière de contrôle des aides d'Etat, tout comme les conclusions du Conseil européen de Stockholm, ainsi que du plan d'action de la Commission en matière d'aides d'Etat arrêté en 2005, est de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de les réorienter vers des objectifs horizontaux.

Au niveau du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 2007 a été ajouté un nouveau crédit 50.0.51.052 relatif à l'introduction de mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays et à la création et au démarrage de petites entreprises.

\*

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **4.1. Dispositions diverses – Réaffectation de certaines parties de zones industrielles nationales**

Le Gouvernement entend saisir l'occasion du présent projet de loi pour faire autoriser par le législateur la cession ou l'affectation à d'autres fins que celles prévues à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, à l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique ou à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, de terrains acquis et aménagés par l'Etat sur la base des dispositions précitées.

Il s'agit en l'occurrence de certains terrains situés dans les zones industrielles „Wolser“ et „Schéleck“ sur les territoires de la commune de Bettembourg qui ne se prêtent plus guère à des affectations industrielles en raison de leur configuration ou de leur situation.

### **4.2. Dispositions modificatives et abrogatoires**

Au regard du caractère des interventions de l'Etat n'atteignant pas un certain niveau et des dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat „de minimis“, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'article 3 paragraphe (5), 1er tiret de la loi modifiée du 27 juillet 1993. Ceci permettra une plus grande flexibilité dans l'application de petits montants en vue d'inciter les entreprises à un certain comportement.

Dans l'état actuel des dispositions communautaires, des subventions ou transferts dits „de minimis“ d'un montant maximal de 200.000 euros sur une période de trois ans peuvent être effectués par l'Etat sans que ces subventions ou transferts ne soient considérés comme aides d'Etat.

Il y a également lieu de maintenir en application certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2000 en vue de permettre la continuation de l'exécution des décisions ou conventions établies sur la base des dispositions de cette loi.

Enfin, conformément aux dispositions des lignes directrices, il y a lieu de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide régionale à la période se terminant au 31 décembre 2013.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- Aide: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du Traité de l'Union européenne;
- Aide de minimis: aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ou aux règlements subséquents;
- Coût salarial: le montant total du coût effectivement à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;
- Début des travaux: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement ferme créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- Emplois créés: l'augmentation nette du nombre de salariés d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze (12) mois précédents, déduction faite des emplois perdus pendant cette période de douze (12) mois en moyenne annuelle dans le même établissement;
- Emplois directement créés par un investissement: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qui sont créés au cours des trente-six (36) mois suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- Etablissement:
  1. une entreprise de production ou de transformation de biens ou,
  2. une entreprise de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou,
  3. une entreprise ayant des activités de recherche;
- Immobilisations corporelles: les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines;
- Immobilisations incorporelles: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetés;
- Intensité d'aide en équivalent-subvention brut: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- Investissement initial:
  - un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, services ou activités ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
  - ou
  - l'acquisition d'actifs d'un établissement pour autant que cet établissement ait fermé ou aurait fermé sans cette reprise et qu'il soit racheté par un investisseur non lié à cet établissement;
- Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- Lignes directrices: lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 publiées au Journal Officiel 2006/C 54/08;
- Nombre de salariés: le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une période de douze (12) mois, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- Petite et moyenne entreprise: toute entreprise telle que définie dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tout règlement grand-ducal qui le remplace;

- Taux de référence: le taux d'intérêt défini par la Commission européenne et adapté régulièrement en fonction des taux de marché et qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant d'aide dans le cas d'un prêt bonifié ou dans le cas d'une exemption fiscale.

**Art. 2.– *Objet – Champ d'application***

(1) L'Etat peut accorder une aide à finalité régionale en faveur d'un investissement initial d'un établissement. L'investissement initial doit présenter un intérêt régional spécifique ou avoir une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est réalisé ou contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques ou à la création d'emplois dans la région dans laquelle il est réalisé.

(2) Un règlement grand-ducal pourra préciser les activités ou les établissements visés par la présente loi.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant du secteur:

- de la pêche et de l'aquaculture tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- de la construction navale tel que régi par les règles spécifiques communautaires;
- du charbon tel que défini à la note de bas de page (7) des lignes directrices;
- de l'acier tel que défini à l'annexe I des lignes directrices;
- des fibres synthétiques tel que défini à l'annexe II des lignes directrices;
- des services bancaires et financiers;
- du commerce de détail et des professions libérales.

(4) Elle n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, ni à la production et à la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87.

(5) Ne peuvent bénéficier de l'application de la présente loi:

- les entreprises en difficultés, au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que publiées au Journal Officiel C 244 du 1er octobre 2004;
- les établissements faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

**Art. 3.– *Délimitation des régions***

(1) L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- la région „Sud-Ouest“ comprenant les communes de Differdange et Sanem;
- la région „Sud-Est“ comprenant la commune de Dudelange;
- la région „Est“ comprenant les communes d'Echternach, Mertert, Mompach et Rosport;
- la région „Nord“ comprenant les communes de Clervaux, Eschweiler, Wiltz et Wintrange.

(2) Pour les années 2007-2008, la région „Sud-Ouest“ est complétée par les communes de Bascharage et de Pétange.

(3) Les régions dont les entreprises sont éligibles à une aide à finalité régionale pourront être modifiées ultérieurement par des règlements grand-ducaux à prendre en fonction des dispositions communautaires.

**Art. 4.– *Intensité de l'aide***

(1) Le plafond de l'aide, tous instruments confondus, est de 10% des dépenses admissibles définies à l'article 7.

(2) Un supplément d'aide de 10% peut être accordé en faveur de l'investissement initial réalisé par les entreprises moyennes et de 20% en faveur de celui réalisé par les petites entreprises.

(3) Les aides en faveur de projets d'investissement initial dépassant le seuil de cinquante (50) millions d'euros sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 4.3. des lignes directrices.

(4) Les entreprises sont tenues de fournir toute information permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux prédites lignes directrices.

(5) Les modalités de calcul de l'aide peuvent être précisées par règlement grand-ducal dont notamment l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement.

**Art. 5.– Règles de cumul**

(1) Le plafond d'intensité de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial, nonobstant la provenance de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

(2) Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé à l'article 4.

(3) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(4) Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes dépenses admissibles.

(5) Les aides prévues aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent pas être cumulées avec l'aide prévue à l'article 10.

**Art. 6.– Instruments**

L'aide à finalité régionale peut être accordée sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou d'un dégrèvement fiscal partiel suivant les dispositions des articles 7, 8 et 9.

**Art. 7.– Subvention en capital**

(1) Sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, les ministres compétents peuvent accorder une aide sous forme de subvention en capital, destinée à couvrir une partie des dépenses admissibles.

(2) Au cas où l'aide est calculée sur la base des coûts d'investissement, les dépenses admissibles comprennent:

- le coût des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie, tel que l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées jusqu'à concurrence de cinquante (50) pour cent des dépenses d'investissement totales admissibles du projet, les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“ étant exclus de la base éligible;
- le coût des terrains, des bâtiments et des équipements ou machines.

En cas d'acquisition ou de reprise d'un établissement appartenant à un tiers, seul le coût de rachat des actifs définis ci-avant et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide, peut être pris en considération.

Par dérogation aux dispositions du premier tiret ci-avant, le montant pris en considération peut s'élever à cent pour cent du coût des actifs incorporels en question, lorsque l'investissement initial est réalisé par une PME.

Le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil peuvent également être pris en considération sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

(3) Au cas où l'aide initiale est calculée par référence aux coûts salariaux, les dépenses admissibles comprennent les coûts salariaux effectivement encourus de la personne embauchée, calculés sur une période de vingt quatre mois, pour les emplois directement créés par l'investissement initial.

(4) Les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas considérés comme dépenses admissibles au sens de la présente loi sans préjudice des dispositions de l'article 10.

(5) Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides.

**Art. 8.– Bonification d'intérêts**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder des subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers agréés à ces fins, pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses admissibles à l'article 7.

(2) Le montant des subventions est calculé eu égard à la différence entre le taux de référence publié par la Commission européenne et le taux d'intérêt réduit effectivement supporté par l'emprunteur. Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

(3) L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des dépenses admissibles définis à l'article 7.

**Art. 9.– Exemption d'une partie du bénéfice**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder aux contribuables qui réalisent un investissement initial, une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation.

(2) L'exemption sort ses effets à partir du 1er janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service de l'investissement initial et pendant les neuf exercices subséquents.

(3) L'exemption peut atteindre cinquante pour cent du bénéfice provenant de l'investissement initial. L'avantage accordé par la somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7.

(4) Un règlement grand-ducal fixera les modalités de calcul de l'aide.

(5) Pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

**Art. 10.– Aides aux petites entreprises nouvelles**

(1) Sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article 7 (1) ci-avant, les ministres compétents peuvent accorder une aide jusqu'à concurrence d'un million d'euros par entreprise aux petites entreprises nouvelles, dont le lieu d'activité est situé dans une des régions définies à l'article 3 et qui ont été créées il y a moins de deux ans. Toutefois les montants annuels versés aux petites entreprises nouvelles ne peuvent dépasser 33% du total de l'aide susmentionnée.

(2) L'intensité de l'aide ne peut dépasser 25% des dépenses admissibles, pendant les trois premières années suivant la constitution de l'établissement et 15% pendant les deux années suivantes.

(3) Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'établissement, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes et qui ne dépassent pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements de production;
- les coûts de l'énergie, de l'eau et de chauffage;

- les coûts liés aux impôts et taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, y compris les charges sociales patronales obligatoires à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

(4) L'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec aucun autre régime d'aide, ni avec des aides de minimis.

(5) L'aide ne peut pas être accordée à une petite entreprise ou à des propriétaires d'une petite entreprise qui auraient décidé de fermer et de rouvrir avec l'intention de recevoir les aides prévues à cet article.

**Art. 11.– Procédure de décision**

La Commission prévue aux articles 7, 8, 9 et 10 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées aux ministres compétents. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

**Art. 12.– Restitution et sanctions**

(1) L'investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète pendant cette période sous l'effet de l'évolution technologique, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant cette période. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, cette période peut être ramenée à minimum trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide prévue aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte par les conditions des paragraphes (1) et (2) ci-avant.

(4) Le bénéficiaire doit rembourser la bonification d'intérêts et la subvention en capital afférente aux investissements aliénés ou touchée au titre des emplois non maintenus.

(5) Le bénéficiaire de l'exemption d'une partie du bénéfice prévue à l'article 9 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration des dix exercices visés à cet article, il aliène ou abandonne l'établissement ou s'il utilise les investissements qui le composent à des fins autres que celles en raison desquelles le bénéficiaire a été admis à l'avantage de l'article 9 ou s'il réduit les emplois en vue desquels le dégrèvement fiscal partiel a été octroyé.

(6) L'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits.

(7) Lorsque dans les cas prévus au paragraphe qui précède, les faits y visés se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

(8) Les suppléments d'impôts découlant de l'application des deux paragraphes qui précèdent ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

**Art. 13.– Obligations en cas de cessation d'affaires**

(1) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une disposition de la présente loi cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de la décision ministérielle d'application de la présente loi, que

la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer incessamment les ministres compétents et le ministre ayant le travail dans ses attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

(2) Une réunion d'information sera convoquée à l'initiative des ministres ayant le Travail et l'Economie dans leurs attributions, groupant les représentants de l'établissement et les délégués des instances mentionnées à l'alinéa qui précède. Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives seront invités à y participer.

**Art. 14.– Dispositions diverses**

(1) Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début des travaux.

(2) Sous peine de forclusion, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi.

(3) L'aide prévue aux articles 7, 8 et 10 est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des règlements grand-ducaux pourront préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

(5) La présente loi établit un régime d'aides à finalité régionale en conformité aux conditions prévues au règlement (CE) 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale publié au Journal Officiel L302 du 1er novembre 2006.

(6) L'Etat, représenté par les ministres compétents, pourra céder de gré à gré et séparément des terrains situés sur le territoire de la commune de Bettembourg dans l'enceinte des zones d'activités économiques à caractère national „Schéleck“ et „Wolser“ et définis comme suit:

Commune de Bettembourg, section A de Bettembourg – parcelles:

- 1838/9304
- 1838/9305
- 1838/9306
- 1838/9307
- 1862/5986
- 1863/5988
- 1911/9018
- 1922/9286
- 1922/9288
- 1923/9302
- 1955/8757
- 1955/8758
- 1955/8761

La cession pourra se faire au profit de bénéficiaires autres que ceux évoqués à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

**Art. 15.– Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

**Art. 16.– Dispositions modificatives et abrogatoires, durée d'application**

(1) A l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, le 3ème alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006.“

(2) Le premier tiret du paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques est abrogé.

(3) Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, des termes utilisés dans la loi.

**Aide:** le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

**Aide de minimis:** l'aide de minimis est définie par référence au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme aide d'Etat.

**Coût salarial:** le coût comprend les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale à charge de l'entreprise telles que notamment les cotisations à l'assurance pension, à l'assurance maladie, à l'assurance accident et celles relatives à la santé au travail à charge de l'entreprise. Les rémunérations non monétaires ne sont pas comprises dans le coût salarial.

**Début des travaux:** le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices et ne requiert pas d'autres commentaires.

**Emplois créés:** en vue du calcul de l'aide par référence aux coûts salariaux, les emplois à prendre en compte sont ceux créés sur une période de douze (12) mois et ceci par référence à une moyenne annuelle sur base des douze (12) mois précédents calculés sur base mensuelle. Il convient de ne retenir que l'augmentation nette du nombre de salariés, c'est-à-dire la différence entre les emplois existants en fin de période de douze (12) mois et les emplois perdus pendant la même période de douze (12) mois dans le même établissement.

**Emplois directement créés par un investissement:** il convient d'établir une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. L'investissement doit donc être à l'origine de la création d'un emploi qui peut être considéré comme éligible à une aide à l'emploi. L'emploi créé par l'investissement initial ne peut être postérieur à 36 mois à compter de l'achèvement de l'investissement. La création d'emploi doit être liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

**Etablissement:** les lignes directrices utilisent la notion d'„établissement“ plutôt que d'„entreprise“. La loi reprend cette notion et précise les types d'entreprises qui sont visés pour le besoin de la présente loi. La loi entend réserver l'application des instruments qu'elle prévoit à 3 types distincts d'entreprises sur base des orientations générales de politique de développement économique. Suivant ces orientations, le Gouvernement souhaite promouvoir l'activité industrielle et notamment les entreprises de production ou de transformation de biens et certaines activités de services notamment celles relevant d'une branche d'activités reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ainsi que les activités de recherche. Les branches ayant une „influence motrice sur le développement économique“ peuvent être précisées par un règlement grand-ducal. Il s'agit de branches d'activités ayant des effets externes positifs sur des secteurs en amont et en aval, ou ayant un contenu technologique important, ou générant un degré élevé de valeur ajoutée, ou contribuant à la création d'emploi, ou ayant des effets positifs sur le commerce extérieur. La notion d'entreprise implique une finalité économique de l'établissement.

**Immobilisations corporelles:** la loi reprend la définition des lignes directrices. Les terrains comprennent les infrastructures. Les bâtiments comprennent les autres installations et équipements de distribution tels que énergie, eau, gaz, télécommunications, etc. Les équipements/machines comprennent les logiciels et progiciels qui en font partie intégrante.

**Immobilisations incorporelles:** la loi s'inspire largement de la définition des lignes directrices. Ne sont pas comprises au sens de la loi les immobilisations n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou „goodwill“.

Intensité d'aide en équivalent subvention brut: la Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales en équivalent subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, *Alzetta*. La Commission considère que l'utilisation de l'équivalent subvention brut est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat. L'aide et les coûts admissibles doivent être actualisés pour déterminer l'intensité d'aide. Tel est notamment le cas lorsque l'aide prend la forme de bonification d'intérêts ou d'exemption fiscale.

Investissement initial: la loi reprend la définition des lignes directrices. Les lignes directrices entendent par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'économie et les finances sont traditionnellement compétents en matière de politique de développement économique. Ainsi les deux ministres se sont partagé les compétences dans la mise en oeuvre des lois de développement économique successives depuis la première loi-cadre de 1962.

Lignes directrices: au titre des articles 87 et 88 du Traité, la Commission a la compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des aides. Les lignes directrices constituent l'instrument pour orienter les Etats membres sur la façon dont la Commission entend appliquer le Traité.

Nombre de salariés: il s'agit de la façon de calculer le nombre de salariés à prendre en compte pour une aide à l'emploi. Il s'agit du nombre de l'équivalent d'unité de travail par année en vue du calcul du nombre d'emplois créés.

Petite et moyenne entreprise: la loi se réfère à la définition du règlement grand-ducal du 16 mars 2005. La définition de PME pourra être modifiée par règlement grand-ducal sur la base de la loi du 27 juillet 1993, entre autres, en fonction des dispositions communautaires.

Taux de référence: le taux de référence est défini par la Commission et adapté régulièrement en fonction des taux de marché. Depuis le 1er janvier 2007, il est de quatre virgule soixante-deux pour cent (4,62%).

## *Article 2*

Cet article fixe l'objet et le champ d'application de la loi.

L'objet de la loi est de favoriser le développement économique régional à travers des instruments définis par la présente loi.

Pour se situer dans le champ d'application, un établissement doit vérifier au moins une des quatre conditions suivantes:

- présenter un intérêt spécifique en terme de création d'emploi, de technologie nouvelle ou de productivité pour la région dans laquelle il réalise l'investissement;
- avoir une influence motrice sur le développement économique de la région;
- contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques en encourageant le mouvement des investissements dans la région cible;
- encourager la création d'emplois dans la région dans laquelle l'investissement est réalisé et qui se caractérise par un taux de chômage particulièrement élevé.

Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, de la logistique, du commerce électronique, des télécommunications et de l'audiovisuel.

La loi permet de préciser par un règlement grand-ducal les activités ayant une influence motrice sur le développement économique de l'établissement éligible. Cette faculté permet à la fois de préciser le champ d'application en fonction des priorités de la politique économique et de réagir rapidement aux changements pouvant intervenir au niveau communautaire.

Certains secteurs régis par des règles particulières au niveau communautaire sont exclus du champ d'application. C'est le cas de l'industrie charbonnière (règlement (CE) No 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère, JO L 205 du 2.8.2002) et sidérurgique (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 – 2006/C54/08, JO C 54 du 4.3.2006), des secteurs des fibres synthétiques (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 – 2006/C54/08, JO C 54 du 4.3.2006) et de la construction navale (communication de la Commission concernant la prorogation de l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale – 2006/C 260/03, JO C 260 du 28.10.2006), de la pêche et de l'aquaculture (lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole – 2000/C 28/02, JO C 28 du 1.2.2000). Le Gouvernement souhaite exclure les établissements relevant des services bancaires et financiers, du commerce de détail et des professions libérales du champ d'application étant donné que ces secteurs connaissent une dynamique propre et ne nécessitent pas des aides d'Etat à finalité régionale pour se développer. Par ailleurs les risques de distorsions de concurrence sont trop élevés dans ces secteurs.

Dans le secteur agricole, les activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité et la production et la commercialisation des produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87 du 2 juillet 1987 du Conseil sont exclues du champ d'application.

Les aides au sauvetage et à la restructuration sont soumises à notification individuelle conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02, JO C 244 du 1.10.2004) et sont donc exclues du champ d'application.

Les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides perçues illégales et incompatibles avec le marché commun sont exclues du champ d'application de la présente loi.

### *Article 3*

Les aides à l'investissement initial sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3 du Traité pour autant que l'aide est accordée à un investissement d'un établissement situé dans une région pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée par la Commission européenne pour la période 2007-2013. L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des communes retenues dans cette carte.

Les dispositions communautaires prévoient, à titre transitoire, une couverture démographique étendue à 21,1 pour cent pour la période 2007-2008. La carte luxembourgeoise prévoit que deux communes supplémentaires, à savoir celles de Bascharage et de Pétange, sont éligibles pendant cette période.

Des règlements grand-ducaux pourront modifier les régions pouvant bénéficier d'aides régionales en fonction des dispositions communautaires. Les lignes directrices prévoient que la liste des régions notifiées par les Etats membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) de la couverture totale autorisée pour l'Etat membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité.

### *Article 4*

Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du règlement (CE) 1628/2006, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. La Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales notifiées par les Etats membres en équivalent-subvention net (ESN) pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a retenu que: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité.

En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent,

représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition."

La Commission considère du reste que l'utilisation des équivalents-subvention brut (ESB), qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le premier paragraphe de l'article 4 limite l'intensité d'aide en terme d'équivalent-subvention brut (ESB) à 10 pour cent. Dans la loi du 22 décembre 2000, l'intensité d'aide était appliquée au niveau de 10 pour cent, mais en équivalent-subvention net, ce qui, en fonction des durées d'amortissement, pouvait correspondre à un niveau maximum de l'ESB de 13 à 14 pour cent. Le calcul en ESB implique donc une réduction significative de l'intensité d'aide.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 prévoit une majoration de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes, telles qu'elles sont définies dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises pour tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises éprouvent souvent des difficultés pour rassembler les fonds nécessaires pour les investissements.

Le troisième paragraphe fait référence au chapitre 4.3 des lignes directrices qui limite les aides aux grands projets d'investissement initial. Un plafond corrigé est appliqué. 100% du plafond peuvent être accordés si les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros. Pour les tranches comprises entre 50 et 100 millions d'euros, 50% du plafond régional peuvent être appliqués. Pour les tranches dépassant 100 millions d'euros, 34% du plafond régional peuvent être accordés comme aide. Afin de pouvoir apprécier de cas en cas s'il s'agit d'un grand projet d'investissement initial, les entreprises doivent obligatoirement fournir toute information permettant à l'Etat d'apprécier si les dispositions particulières du chapitre 4.3 des lignes directrices sont applicables.

Les modalités de calcul, et en particulier les règles d'actualisation telles que prescrites par la Commission européenne ainsi que l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### Article 5

Cet article précise les règles de cumul. Compte tenu des particularités des aides régionales, celles-ci ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un cofinancement communautaire concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils fixés par l'article 4 de la loi. Ainsi le premier paragraphe précise que le plafond d'intensité des aides s'applique à la totalité de l'aide. Suivant les dispositions communautaires, ceci est notamment le cas si les aides à finalité régionale sont appliquées en combinaison avec des aides ayant la même ou d'autres finalités, qu'elles proviennent de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le deuxième paragraphe autorise le cumul de l'aide à la création d'emplois et celui à l'investissement. L'aide régionale peut donc s'appliquer à un „mélange“ de coûts éligibles – investissement en capital fixe et coûts salariaux – mais doit respecter le plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB. On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initiale, en pourcentage de la valeur de l'investissement et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application, soit au seul coût d'investissement, soit au seul coût salarial, du plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB.

Le troisième paragraphe précise que lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, comme par exemple des aides à la formation ou à la recherche, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Le quatrième paragraphe détermine que les aides *de minimis* ne sont pas cumulables en général avec d'autres aides et en particulier avec des aides régionales à l'investissement. Cette règle s'applique pour les mêmes dépenses admissibles et pour des aides cumulées qui dépassent l'intensité d'aide fixée à l'article 4.

Le cinquième paragraphe interdit le cumul entre les aides à finalité régionale et le nouvel instrument relatif aux aides aux petites entreprises nouvelles défini à l'article 10.

#### *Article 6*

L'article 6 définit les instruments que l'aide à finalité régionale peut prendre: la subvention en capital, la bonification d'intérêts et le dégrèvement fiscal partiel. Ces instruments ont été choisis puisqu'ils sont considérés comme transparents par la Commission européenne, l'élément d'aide pouvant être calculé avec précision ex ante. Pour la même raison, la garantie d'Etat a été exclue délibérément, cet instrument n'étant pas jugé comme transparent par la Commission européenne. Les ministres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de l'aide sur base d'un de ces trois instruments.

#### *Article 7*

Le paragraphe (1) de l'article 7 définit plus en détail la subvention en capital qui est décidée par les ministres compétents sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission pourra, le cas échéant, être la même que celle qui avise les projets tombant dans le champ d'application d'autres législations de développement économique telles que la loi-cadre modifiée du 27 juillet 1993 et la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Le paragraphe (2) de l'article 7 énumère d'abord les différentes sortes de dépenses admissibles pour l'aide calculée sur base des coûts d'investissement:

- le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en transferts de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est éligible dans le cas des grandes entreprises, mais ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet. La loi limite les actifs incorporels consistant en transferts de technologies et n'entend pas inclure d'autres types d'actifs incorporels tels que marques, modèles ou „goodwill“;
- les immobilisations corporelles comprennent le coût des terrains et infrastructures y compris le paiement initial dans le cadre d'une concession d'un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique, des bâtiments, constructions professionnelles et des installations. Le coût des équipements, des machines et des outillages nécessaires à l'activité de l'entreprise est aussi éligible, sous condition d'avoir une durée d'amortissement supérieure ou égale à trois ans;
- dans le cas d'une acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat d'actifs à des tiers peuvent être pris en considération. La loi précise aussi explicitement que dans le cas d'acquisitions ou de reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat ne peuvent pas être pris en considération;
- contrairement au cas d'un investissement initial réalisé par une grande entreprise prévu au 1er tiret de l'alinéa 2, pour les PME, le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en un transfert de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est admissible dans son intégralité;
- pour les PME, les frais de premier établissement tels que les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés sont éligibles. Ceci signifie implicitement que ces mêmes coûts ne sont pas éligibles pour les grandes entreprises au titre d'une aide d'Etat à finalité régionale;
- le paragraphe (3) de l'article 7 précise sous quelles conditions l'aide peut être calculée par référence aux coûts salariaux:
  - l'aide régionale peut être calculée par référence aux coûts salariaux dans la mesure où les emplois nouvellement créés sont liés directement à un projet d'investissement initial;
  - le plafond applicable à l'intensité de l'aide est calculé en pourcentage des coûts salariaux estimés de la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement;
  - pour le besoin du calcul de la base éligible, le coût salarial est le montant total du coût effectif à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;

- le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise à l'article 4, à savoir 10% ESB;
- il doit exister une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. Ceci est le cas si l'emploi créé par l'investissement initial n'est pas postérieur à 36 mois de l'achèvement de l'investissement et si la création d'emploi est liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

Le paragraphe (4) de l'article 7 précise les règles à appliquer si l'aide est calculée sur base d'une combinaison des coûts d'investissement et des coûts salariaux. Dans ce cas, l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul.

Le paragraphe (5) de l'article 7 indique que les investissements de remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas admissibles sans préjudice des dispositions de l'article 10. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

Le paragraphe (6) de l'article 7 permet d'introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides comme par exemple prévoir des niveaux de capital social minima, des seuils d'investissement ou la limitation du versement de dividendes.

#### *Article 8*

L'article 8 introduit la bonification d'intérêts comme nouvel instrument par rapport à la loi du 22 décembre 2000.

Sur avis de la commission consultative prévue à l'article 7, les ministres compétents peuvent désormais accorder des subventions à des établissements de crédit ou organismes financiers à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses éligibles prévues à l'article 7.

Le taux de référence défini par la Commission européenne est utilisé pour calculer l'élément d'aide contenu dans la bonification d'intérêts. Le taux ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7. Dans ce cas les modalités d'actualisation qui pourront être définies par un règlement grand-ducal prévu à l'article 4 sont applicables.

La bonification d'intérêts se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire tout en comportant un risque élevé ou étant difficile à évaluer.

#### *Article 9*

Suivant l'article 9, les ministres compétents peuvent accorder une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation, à condition de satisfaire aux critères de l'article 2.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques accordait un droit aux entreprises à l'exemption fiscale, sur simple demande et dans le respect de certaines conditions.

Les autres instruments de la loi du 27 juillet 1993 étaient discrétionnaires. Au niveau de la loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, il convient désormais de pouvoir appliquer tous les instruments de manière discrétionnaire, y compris l'exemption d'une partie du bénéfice.

Cet instrument peut se prêter particulièrement dans le cas de projets d'investissement initial comportant un risque élevé et prétendant à une rentabilité potentielle élevée, tout en étant difficile à évaluer a priori.

- La durée pendant laquelle le bénéfice de l'article 9 joue est de dix exercices d'exploitation;
- les dix exercices d'exploitation commencent à courir le 1er janvier de l'année qui suit l'année de la mise en service, afin de permettre au contribuable de bénéficier de 10 exercices complets, indépendamment du mois pendant lequel l'investissement a été mis en service;

- le niveau de l'exemption est relevé à 50 pour cent notamment dans une optique d'accorder une plus grande visibilité à cet instrument et d'encourager des projets à risque élevé;
- afin d'être cohérent avec l'aide à la création d'emplois, les coûts salariaux peuvent être combinés avec les coûts d'investissement qui sont pris en compte pour calculer le plafond que la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle peut atteindre; dans un même souci de cohérence avec les coûts éligibles pour la subvention en capital, les actifs incorporels sont également ajoutés à la liste de ces investissements. L'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul;
- l'avantage accordé par la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle du bénéficiaire pendant dix exercices d'exploitation ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 8. Les tranches de réductions d'impôt sont actualisées suivant les dispositions qui seront fixées par règlement grand-ducal;
- pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

#### *Article 10*

Dans le cadre des lignes directrices, la Commission permet aux Etats membres d'introduire une nouvelle forme d'aides aux petites entreprises nouvelles. Suivant la Commission, les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ainsi il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

La philosophie de ce nouvel instrument est de financer les frais de fonctionnement et les coûts opérationnels, y compris les coûts salariaux, si ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'autres formes d'aides. Les amortissements se rapportant à des investissements qui n'ont pas fait l'objet d'autres formes d'aides peuvent aussi être financés par cet instrument.

Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) et qui ont été créées il y a moins de cinq ans. Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33% du total d'aide susmentionné par entreprise.

Le premier paragraphe de cet article reprend ces conditions, tout en étant plus stricte que les dispositions communautaires, en réduisant la condition d'éligibilité comme entreprise nouvelle de 5 à 2 ans. Il convient de garder un équilibre raisonnable entre les dépenses du passé et un futur projet permettant le développement réel de l'entreprise. Le même paragraphe précise, qu'il est opportun que la commission consultative prévue à l'article 7, évalue aussi les projets d'investissement de petites entreprises nouvelles pour un accompagnement financier de l'Etat sur base de ce nouvel instrument.

Les entreprises admissibles à cette facilité sont des petites entreprises au sens du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition de micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été créées il y a moins de deux ans.

Le deuxième paragraphe précise l'intensité de l'aide. Celle-ci ne peut dépasser 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

Le troisième paragraphe détermine les dépenses admissibles. Sont éligibles à une telle aide les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes ne dépassant pas le taux de référence;

- les frais de location d’installations de production et d’équipements et les frais de location-vente d’installations et d’équipements;
- l’énergie, l’eau, le chauffage;
- les coûts liés aux impôts et les taxes (autres que la TVA et l’impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements, à condition que les investissements sous-jacents n’aient pas bénéficié d’autres formes d’aides;
- les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires peuvent également être inclus, à condition que les mesures de création d’emplois et de recrutement n’aient pas bénéficié d’autres formes d’aides.

La TVA et les impôts directs sur les bénéfices ou revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

Le quatrième paragraphe fixe les règles de cumul. Suivant cette règle, l’aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec d’autres aides (notamment *de minimis*).

Le cinquième paragraphe vise à éviter des comportements abusifs dans le but d’accéder à des aides publiques, tel que le cas où un établissement ferme pour reprendre ces activités par la suite.

#### Article 11

La procédure de décision reste identique à celle qui prévaut dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie telle qu’elle a été modifiée.

#### Article 12

Afin que l’investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l’investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période minimum de cinq ans après son achèvement. Les dispositions communautaires précisent que cette règle n’empêche pas le remplacement d’une usine ou d’un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l’effet de l’évolution technologique rapide, à condition que l’activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise. Pour une PME, la loi donne la possibilité de ramener cette période à 3 ans.

Ainsi le premier et le troisième paragraphes reprennent les dispositions prévues dans l’ancien régime régional de 2000, selon lesquelles le bénéficiaire d’une subvention en capital doit la rembourser si, dans un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention il aliène les investissements en vue desquels la subvention avait été accordée, s’il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux conditions prévues, ou s’il ne maintient pas les emplois subventionnés.

Le deuxième et le quatrième paragraphes prévoient les procédures de restitution et de sanction.

Le cinquième paragraphe prévoit des sanctions similaires, à savoir la perte du bénéfice de l’exemption fiscale partielle, pour les contribuables qui aliènent ou abandonnent l’établissement, qui utilisent les actifs à d’autres fins que celles prévues lors de l’octroi de l’aide ou qui réduisent les emplois en vue desquels l’aide avait été allouée.

Suivant le sixième paragraphe l’exemption cesse d’être accordée à partir de l’exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d’affectation ou de conditions d’utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits. Le septième paragraphe précise que si les faits se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d’octroi de l’aide, les exemptions d’impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

Le huitième paragraphe précise que les suppléments d’impôts qui peuvent découler de ce qui précède ne se prescrivent pas avant l’expiration d’un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l’année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

#### Article 13

La période au cours de laquelle une entreprise bénéficiaire d’une aide doit annoncer une cessation partielle ou totale volontaire de ses activités aux ministres du travail et de l’économie, aux délégations du personnel et de la commune intéressée est fixée à dix ans à partir de la décision ministérielle portant application de la présente loi.

La réunion d'information prévue au deuxième paragraphe est similaire à celle prévue dans la loi du 22 décembre 2000 et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

#### *Article 14*

Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans les régions assistées. Ainsi que cela est prévu par les dispositions communautaires en vigueur, les demandes en vue de l'obtention d'une aide régionale doivent être introduites avant le début de l'exécution des travaux. Suivant les dispositions communautaires, début des travaux signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Une condition supplémentaire introduite par les nouvelles dispositions communautaires pour souligner l'effet incitatif de l'aide, est que le ministre ayant dans ses attributions l'économie, doit confirmer par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi avant le début des travaux.

Le paragraphe 3 de l'article 14 n'appelle pas de commentaires particuliers.

La loi permet de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 par des règlements grand-ducaux et de subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Le cinquième paragraphe est introduit suivant le règlement (CE) 1628/2006 qui demande une référence explicite au règlement communautaire dans la loi qui établit un régime d'aides à finalité régionale.

Le sixième paragraphe définit les parcelles dans l'enceinte des zones industrielles nationales de „Wolser“ et „Schéleck“ que l'Etat est autorisé à céder aux autorités communales ou à des investisseurs privés en vue d'une affectation autre que celle prévu par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, par l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique et par l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, dernière référence légale pour l'acquisition et la cession de terrains en vue du développement et de la diversification économiques.

#### *Article 15*

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

#### *Article 16*

Le paragraphe (1) de l'article 16 modifie le 3e alinéa de l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, qui avait limité la durée d'application de toutes les dispositions de la loi du 22 décembre 2000 au 31 décembre 2006. Le nouveau texte limite uniquement l'application des articles 1 à 7 jusqu'au 31 décembre 2006. Il en découle que les dispositions de procédures ainsi que les sanctions prévues en cas de non-exécution des engagements restent d'application.

Il est entendu que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base de la loi du 22 décembre 2000 restent d'application et garantissent l'exécution de ces engagements envers les établissements bénéficiaires d'une aide.

Le paragraphe (2) de l'article 16 abroge la disposition du premier tiret, paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Les subventions et autres transferts discrétionnaires aux entreprises dont le montant total est inférieur à 200.000 euros sur une période de 3 ans et correspondant ainsi aux dispositions communautaires en matière d'aide de minimis (règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, JO L 379 du 28.12.2006) ne bénéficient donc plus d'une base légale propre en dehors des crédits afférents arrêtés par le budget des recettes et dépenses de l'Etat.

Le dernier paragraphe de l'article 16 confirme l'engagement du Gouvernement envers la Commission européenne de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide au 31 décembre 2013.

## LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ETAT A FINALITE REGIONALE POUR LA PERIODE 2007-2013

(2006/C 54/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### 1. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'Etat est appelée aides à finalité régionale. Les aides nationales à finalité régionale consistent en aides à l'investissement accordées aux grandes entreprises ou, dans certaines conditions limitées, en aides au fonctionnement, qui visent dans les deux cas des régions déterminées, afin de pallier les disparités régionales. Les aides en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans les régions défavorisées d'un niveau supérieur à celui qui est autorisé dans d'autres régions sont également considérées comme des aides régionales.

2. En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides régionales nationales améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres et de l'Union européenne dans son ensemble. Cette spécificité géographique distingue les aides à finalité régionale d'autres formes d'aides horizontales, telles que les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, à l'emploi, à la formation ou à la protection de l'environnement, qui poursuivent d'autres objectifs d'intérêt commun conformément à l'article 87, paragraphe 3 du traité, encore qu'à raison parfois de taux d'aide supérieurs dans les régions défavorisées eu égard aux difficultés particulières qu'elles connaissent<sup>1</sup>.

3. Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois. Elles favorisent le développement et la diversification d'entreprises situées dans les régions les plus désavantagées, notamment en encourageant les entreprises à y créer de nouveaux établissements.

4. Les critères appliqués par la Commission pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun, en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, ont été codifiés dans les lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>2</sup> qui couvrent la période 2000-2006<sup>3</sup>. Les règles particulières régissant les aides en faveur de grands projets d'investissement ont été codifiées dans l'encadrement multisectoriel<sup>4</sup> de 2002. Or, les événements politiques et économiques importants qui se sont produits depuis 1998, et notamment l'élargissement de l'Union européenne au 1er mai 2004, l'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie le 1er janvier 2007, ainsi que le processus accéléré d'intégration suivant l'adoption de la monnaie unique, rendent nécessaire une révision d'ensemble de ces dispositions afin d'élaborer de nouvelles lignes directrices qui seront applicables de 2007 à 2013.

5. Les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie et proportionnellement et sont concentrées sur les régions les plus défavorisées de l'Union européenne. Les plafonds d'aide admissibles, notamment, devraient refléter la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions considérées. De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de la concurrence qu'elles provoquent<sup>5</sup>. Le poids attribué aux avantages des aides est susceptible de varier selon la déro-

1 Les suppléments régionaux pour les aides accordées à cette fin ne sont donc pas considérés comme des aides régionales.

2 JO C 74 du 10 mars 1998, p. 9, texte modifié dans le JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2, et le JO C 285 du 9 septembre 2000, p. 5.

3 Le point 4.4 des lignes directrices a été modifié par les lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2.

4 JO C 70 du 19 mars 2002, page 8, modifié par JO C 263 du 1er novembre 2003, p. 3.

5 Voir à cet égard l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 730/79, Philip Morris [1980], Rec. 2671, paragraphe 17 et dans l'affaire C-169/95, Espagne contre Commission [1997], Rec. I-135, point 20.

gation appliquée; une distorsion plus forte de la concurrence peut donc être admise dans le cas des régions les plus défavorisées visées à l'article 87, paragraphe 3, point a) que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>6</sup>.

6. Dans certains cas très limités et bien définis, les handicaps structurels d'une région peuvent être d'une gravité telle que les aides régionales à l'investissement, s'ajoutant à un régime global d'aides horizontales, peuvent être insuffisantes pour déclencher un processus de développement régional. Ce n'est qu'alors que les aides régionales à l'investissement peuvent être complétées par des aides régionales au fonctionnement.

7. Force est de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises dans la Communauté, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé d'instituer un nouvel instrument d'aide dans les présentes lignes directrices afin d'encourager la création de petites entreprises dans ces régions, avec des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

\*

## 2. CHAMP D'APPLICATION

8. La Commission appliquera les présentes lignes directrices aux aides régionales accordées dans tous les secteurs d'activité, à l'exception de ceux de la pêche et de l'industrie charbonnière<sup>7</sup>, qui sont régis par les règles spéciales établies par des instruments spécifiques.

Dans le secteur agricole, les présentes lignes directrices ne sont pas applicables à la production des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Elles régissent toutefois la transformation et la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole<sup>8</sup> ou les lignes directrices qui les remplaceraient.

En outre, certains autres secteurs sont également régis par des règles spécifiques qui tiennent compte de leur situation particulière et qui peuvent s'écarter en tout ou en partie des présentes lignes directrices<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la sidérurgie, la Commission considère, conformément à sa pratique bien établie, que les aides régionales en faveur de ce secteur tel qu'il est défini à l'annexe I ne sont pas compatibles avec le marché commun. Sont également incompatibles les aides individuelles d'un montant élevé accordées dans ce secteur aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 6 du règlement CE No 70/2001<sup>10</sup>, ou tout règlement le remplaçant, qui ne sont pas exemptées par ce même règlement.

En outre, eu égard à ses caractéristiques particulières, aucune aide régionale à l'investissement ne peut être accordée dans le secteur des fibres synthétiques défini à l'annexe II.

9. Des aides ne peuvent être accordées aux entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>11</sup>, que conformément à ces dernières lignes directrices<sup>12</sup>.

6 Voir à cet égard l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-380/94, *AIUFFASS et AKT* (1996), Rec. II-2169, point 54.

7 Aux fins des présentes lignes directrices, il y a lieu d'entendre par „houille ou charbon“: charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe „A“ et „B“, au sens de la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le Système international de codification des charbons.

8 JO C 28 du 1er février 2000, p. 2; Rectificatif JO C 232 du 12 août 2000, p. 17.

9 Les secteurs régis par des règles spéciales outre celles qui figurent dans le présent texte sont actuellement les transports et la construction navale.

10 JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33. Règlement modifié par le règlement (CE) No 364/2004 (JO L 63 du 28 février 2004, p. 22)

11 JO C 244, du 1er octobre 2004, p. 2.

12 En particulier, les aides accordées aux entreprises de taille moyenne ou aux grandes entreprises pendant la phase de restructuration doivent toujours être notifiées individuellement à la Commission, même si elles sont accordées dans le cadre d'un régime autorisé.

10. En règle générale, les aides à finalité régionale doivent être accordées au titre d'un régime multisectoriel faisant partie intégrante d'une stratégie de développement régionale visant des objectifs clairement définis. Ce régime peut également permettre aux autorités compétentes de fixer un ordre de priorité pour les projets d'investissement en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la région considérée. Lorsqu'un Etat membre envisage exceptionnellement d'accorder une aide individuelle ad hoc à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité, il lui incombe de démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régionale cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Si une aide accordée au titre d'un régime paraît indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé, la Commission peut examiner le régime en vertu de l'article 17 du règlement (CE) No 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>13</sup> et peut proposer, en vertu de l'article 18, paragraphe c) de ce règlement, de supprimer le régime en question.

11. Les Etats membres ne sont pas tenus de notifier les régimes d'aides à finalité régionale qui remplissent toutes les conditions fixées dans les règlements d'exemption par catégorie adoptés par la Commission en vertu de l'article 1er du règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'état horizontales<sup>14</sup>.

\*

### 3. DELIMITATION DES REGIONS

#### 3.1. Couverture de population pouvant bénéficier d'aides régionales pour la période 2007-2013

12. A la lumière du principe du caractère exceptionnel des aides à finalité régionale, la Commission considère que la couverture de population totale des régions assistées dans la Communauté doit être nettement inférieure à celles des régions qui ne le sont pas.

13. Eu égard aux conclusions des différents Conseils européens appelant à une réduction du niveau global des aides d'Etat, ainsi qu'aux préoccupations largement partagées sur les distorsions provoquées par les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, la Commission considère que la couverture de population globale des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013 doit être limitée à ce qui est nécessaire pour inclure les régions les plus défavorisées, de même qu'un nombre restreint de régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale de l'Etat membre considéré. Par conséquent, elle a décidé de fixer la limite de couverture globale de population à 42% de la population de l'actuelle Communauté de 25 Etats membres, qui est analogue à la limite fixée sur la base d'une Communauté de 15 membres en 1998. Cette limite assurera un niveau approprié de concentration des aides régionales dans l'UE-25, tout en laissant une souplesse suffisante pour l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dont la totalité du territoire pourra normalement bénéficier d'aides régionales<sup>15</sup>.

14. Néanmoins, afin d'assurer une continuité suffisante pour les Etats membres actuels, la Commission a en outre décidé de prévoir un dispositif de sécurité supplémentaire pour qu'aucun Etat membre ne perde plus de 50% de sa couverture de population pour la période 2000-2006<sup>16</sup>.

#### 3.2. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a)

15. L'article 87, paragraphe 3, point a), du traité dispose que les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi peuvent être considérées comme compatibles avec le marché

<sup>13</sup> JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

<sup>14</sup> JO L 142 du 14 mai 1998, p. 1.

<sup>15</sup> Cette limite de 42% devrait passer à 45,5% pour l'UE-27 après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

<sup>16</sup> Ce dispositif a pour effet de porter la couverture de population globale des vingt-cinq Etats membres à 43,1% pour l'UE-25 ou 46,6% pour l'UE-27.

commun. Comme le souligne la Cour de justice des Communautés européennes, „l'emploi des termes „anormalement“ et „grave“ dans la dérogation contenue dans le point a) montre que celle-ci ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté“<sup>17</sup>.

16. La Commission considère par conséquent que les conditions requises sont remplies si la région, correspondant à une unité géographique de niveau II de la NUTS<sup>18</sup>, a un produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) ne dépassant pas le seuil de 75% de la moyenne communautaire<sup>19</sup>. Le PIB par habitant<sup>20</sup> de chaque région et la moyenne communautaire à utiliser dans l'analyse sont calculés par l'Office statistique des Communautés européennes. Afin d'obtenir la meilleure cohérence possible entre les régions désignées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et celles qui bénéficient de l'objectif de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels, la Commission a recouru au mêmes données de PIB par habitant pour désigner les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3 point a) que celles qui avaient servi à désigner les régions de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels<sup>21</sup>.

17. Eu égard aux handicaps particuliers que ces régions subissent du fait de leur éloignement et aux contraintes spécifiques qui entravent leur intégration dans le marché unique, la Commission considère que les aides régionales en faveur des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2 du Traité<sup>22</sup> relèvent également de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), que les régions en cause aient ou non un PIB par habitant ne dépassant pas 75% de la moyenne communautaire.

### 3.3. Mécanisme de suppression progressive pour les régions „à effet statistique“

18. Dans certaines régions, le PIB par habitant dépasse 75% de la moyenne communautaire par le simple effet statistique de l'élargissement. Il s'agit de régions du niveau NUTS II dont le PIB par habitant dépasse 75% de la moyenne de l'UE-25, mais est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE-15<sup>23 24</sup>.

19. Afin d'éviter que les progrès réalisés dans le passé par ces régions ne soient compromis par un changement trop rapide, en ce qui concerne les intensités d'aide et la disponibilité d'aides au fonctionnement, la Commission considère qu'elles devraient pouvoir continuer à bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

20. En 2010, la Commission réexaminera la situation de ces régions sur la base de la moyenne sur trois ans des données du PIB les plus récentes fournies par Eurostat. Si le PIB par habitant relatif de l'une quelconque de ces régions tombe à moins de 75% de la moyenne de l'UE-25, ces régions continueront de bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a). Sinon, les régions à effet statistique pourront recevoir des aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) à partir du 1er janvier 2011.

17 Affaire 248/84 (Allemagne/Commission), recueil 1987, page 4013, point 19.

18 Règlement (CE) No 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [Journal officiel L 154 du 21 mai 2003]. La nomenclature NUTS est utilisée par Eurostat à titre de référence pour la collecte, le développement et l'harmonisation des statistiques régionales de l'UE et pour les analyses socio-économiques des régions.

19 Selon l'hypothèse que l'indicateur PIB peut refléter, de façon synthétique, les deux phénomènes mentionnés.

20 Dans ce cas, et dans toutes les mentions suivantes du PIB par habitant dans les présentes lignes directrices, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

21 Les données couvrent la période 2000-2002.

22 Açores, Madère, Îles Canaries, Guadeloupe, Martinique, Île de la Réunion et Guyane française.

23 En pratique, 75% de la moyenne du PIB de l'UE-15 correspond à 82,2% du PIB de l'UE-25.

24 Ces régions sont dénommées dans la suite „régions à effet statistique“.

### 3.4. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c)

21. Dans l'affaire 248/84<sup>25</sup>, la Cour de justice s'est prononcée sur l'éventail des problèmes visés par cette dérogation et le cadre de référence de l'analyse dans les termes suivants: „En revanche, la dérogation contenue dans [l'article 87, paragraphe 3, point c)] a une portée plus large en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues [à l'article 87, paragraphe 3, point a)], pourvu que les aides qui y sont destinées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale.“

22. Les aides régionales visées par la dérogation prévue au point c) doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une politique régionale bien définie de l'Etat membre et respecter le principe de la concentration géographique. Considérant qu'elles sont destinées à des régions moins défavorisées que celles qui sont visées au point a), aussi bien la portée géographique de l'exception que l'intensité de l'aide autorisée doivent être strictement limitées. Dans ces conditions, seule une partie restreinte du territoire national d'un Etat membre pourra normalement bénéficier des aides en question.

23. Afin de laisser aux autorités nationales une latitude suffisante dans le choix des régions admissibles sans compromettre l'efficacité des mécanismes de contrôle appliqués par la Commission à ce type d'aides ainsi que l'égalité de traitement de tous les Etats membres, la sélection des régions pouvant bénéficier de la dérogation en question devrait se faire en deux étapes: la Commission fixerait d'abord le plafond de couverture en terme de population par Etat membre<sup>26</sup> pour ce type d'aides; elle procéderait ensuite à la sélection des régions admissibles.

#### 3.4.1. Détermination de la couverture de la population nationale admissible

24. Pour commencer, la détermination de la couverture de population nationale admissible au bénéfice d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) doit suivre une méthode objective, équitable et transparente. Le résultat final doit en outre rester sous la limite globale de couverture des aides régionales établie par la Commission conformément au point 3.1, compte tenu du dispositif de sécurité. A cet effet, la Commission fixe le plafond de population par Etat membre selon la méthode suivante.

25. Tout d'abord, les Etats membres reçoivent automatiquement une part correspondant à la population des régions qui pouvaient bénéficier d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, mais qui ne remplissent plus les conditions d'admissibilité prévues par cet article et qui ne relèvent pas du régime des régions à effet statistique décrit au point 3.3. Il s'agit de régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de l'UE-15 à la date d'adoption des lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, mais qui, du fait de leur croissance économique, ne remplissent plus cette condition pour l'UE-15. Comme ces régions<sup>27</sup> recevaient jusqu'à présent des aides relativement élevées, la Commission estime qu'il convient de laisser aux Etats membres, s'ils le souhaitent, une certaine latitude pour maintenir à leur égard, pendant la durée d'application des présentes lignes directrices, le bénéfice de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>28</sup>.

26. Deuxièmement, afin de permettre le maintien des aides aux régions à faible densité de population, les Etats membres considérés reçoivent également une part fondée sur la population des régions à faible densité de population<sup>29</sup>.

25 Voir note 14.

26 A l'exception des Etats membres dont l'ensemble du territoire peut bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a).

27 Appelées dans la suite „régions en développement économique“.

28 Bien qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), l'Irlande du Nord a en fait profité, pendant la période 2000-2006, des mêmes intensités d'aide qu'un grand nombre de régions relevant de cette disposition. Par conséquent, l'Irlande du Nord doit également être considérée comme une région en développement économique aux fins des présentes lignes directrices.

29 Calculée sur la base de l'option NUTS III du paragraphe 30(b) des présentes lignes directrices.

27. Après déduction de la couverture de population découlant de l'application des critères objectifs établis aux points 3.2 et 3.3 et les parts des deux paragraphes précédents du plafond de 42% de la population de l'UE-25 déterminé à la section 3.1, le reste peut être subdivisé entre les Etats membres suivant une clé de répartition tenant compte des variations du PIB par habitant et du chômage entre les régions, dans un contexte à la fois national et communautaire. La formule détaillée figure à l'annexe IV<sup>30</sup>.

28. Enfin, ainsi qu'il est indiqué au point 3.1, un dispositif de sécurité est appliqué pour éviter qu'un Etat membre ne perde plus de 50% de sa population couverte en application des lignes directrices de 1998.

29. Les parts qui en résultent figurent à l'annexe V, avec les listes des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à effet statistique et des régions en développement économique.

### 3.4.2. Sélection des régions admissibles<sup>31</sup>

30. Les critères d'admissibilité à retenir pour la sélection des régions par les Etats membres doivent être suffisamment souples pour refléter la grande diversité de situations dans lesquelles l'octroi d'aides nationales à finalité régionale peut se justifier, tout en assurant la transparence et en comprenant des sauvegardes suffisantes pour éviter que l'octroi d'aides régionales ne fausse les échanges et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission considère donc que les régions suivantes peuvent être sélectionnées par les Etats membres pour l'octroi d'aides régionales à l'investissement en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c)<sup>32</sup>:

- (a) les „régions en développement économique“;
- (b) les régions à faible densité de population: ces régions sont constituées essentiellement des régions géographiques NUTS-II dont la densité de population est inférieure à 8 habitants par kilomètre carré ou des régions géographiques NUTS-III dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré<sup>33</sup>. Toutefois, une certaine latitude est permise dans le choix des zones, dans les limites suivantes:
  - la latitude dans le choix des zones ne doit pas entraîner d'augmentation de la population couverte,
  - les zones incluses dans une région NUTS III bénéficiant de cette latitude doivent présenter une densité de population inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré,
  - elles doivent être contiguës à des régions NUTS III remplissant le critère de la faible densité de population,
- (c) les régions qui forment des zones contiguës comprenant une population minimum de 100.000 habitants et qui sont situées dans des régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115% de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (d) les régions NUTS-III dont la population est inférieure à 100.000 habitants et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115% de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (e) les îles et autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire<sup>34</sup> et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115%

30 C'est la méthode déjà utilisée par la Commission dans ses lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale: annexe 3, points 4 à 7.

31 Les régions à effet statistique qui, à compter du 1er janvier 2011, ne peuvent plus bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), bénéficient automatiquement de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c).

32 Eu égard à leur petite taille, il suffit, dans le cas de Chypre et du Luxembourg, que les régions désignées aient soit un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

33 Afin d'éviter une double comptabilisation, ce critère est appliqué sur une base résiduelle, compte tenu de la prospérité relative des régions considérées.

34 Par exemple, les péninsules et les régions montagneuses.

de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);

- (f) les îles de moins de 5.000 habitants et autres communautés de moins de 5.000 habitants caractérisées par un isolement géographique similaire;
- (g) les régions NUTS-III ou les parties de ces régions contiguës à une région pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui ont une frontière terrestre ou une frontière maritime de moins de 30 kilomètres avec un pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE;
- (h) dans des cas dûment justifiés, les Etats membres peuvent également désigner d'autres régions formant des zones contiguës ayant une population de 50.000 habitants au minimum qui subissent une modification structurelle majeure ou qui sont en déclin relatif grave par rapport aux autres régions comparables. Il incombera aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que l'octroi des aides régionales à l'investissement dans la région considérée est justifié, sur la base d'indicateurs économiques reconnus et de comparaisons avec la situation au niveau communautaires.

31. En outre, afin de leur laisser plus de latitude pour cibler des disparités régionales très localisées, en deçà du niveau NUTS-III, les Etats membres peuvent également désigner d'autres zones plus petites qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées, à condition que leur population soit d'au moins 20.000 habitants<sup>35</sup>. Il incombe aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que les régions proposées ont plus besoin de développement économique que d'autres zones de cette région, sur la base d'indicateurs économiques reconnus tel que le PIB par habitant, les niveaux d'emploi ou de chômage, la productivité locale ou des indicateurs de qualification. La Commission autorisera des aides régionales dans ces zones en faveur des PME et le supplément pour les PME y sera également applicable. Toutefois, eu égard aux risques potentiels de distorsion de la concurrence résultant de leur effet de débordement dans les régions avoisinantes plus prospères, la Commission n'autorisera pas d'aides à l'investissement pour les grandes entreprises dans ces régions ni d'aides à l'investissement dont les dépenses admissibles dépasseraient 25 millions d'euros.

32. Le respect de la couverture totale autorisée pour chaque Etat membre est déterminé en fonction de la population réelle des régions considérées, sur la base des dernières données statistiques reconnues disponibles.

\*

## 4. AIDES REGIONALES A L'INVESTISSEMENT

### 4.1. Forme et plafond des aides

#### 4.1.1. *Forme des aides*

33. Les aides régionales à l'investissement sont des aides accordées pour un projet d'investissement initial.

34. On entend par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant:

- à la création d'un établissement;
- à l'extension d'un établissement existant;
- à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits;
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Il y a lieu d'entendre par „immobilisations corporelles“ les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des

<sup>35</sup> Ce seuil peut être réduit dans le cas des îles et des autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire.

actifs à des tiers doivent être pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché.

Il y a lieu d'entendre par „immobilisations incorporelles“ les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

Un investissement de remplacement qui ne remplit aucune de ces conditions est donc exclu de cette définition<sup>36</sup>.

35. L'acquisition d'actifs directement liés à un établissement peut également être considérée comme un investissement initial pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette reprise, et qu'il soit racheté par un investisseur indépendant<sup>37</sup>.

36. L'aide régionale à l'investissement est calculée soit par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial ou aux coûts salariaux (estimés) liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement<sup>38</sup>.

37. L'aide peut prendre plusieurs formes, par exemple: subventions, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, prises de participation ou autres apports de capitaux à des conditions favorables; exonérations ou allègements d'impôts et autres prélèvements obligatoires; fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix favorables.

38. Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter à réaliser des investissements qui ne le seraient pas sinon dans les régions assistées. Par conséquent, une aide ne peut être accordée au titre de régimes d'aides que si le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet et si l'autorité responsable de l'administration du régime a ensuite confirmé par écrit<sup>39</sup> que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans le régime avant le début des travaux<sup>40</sup>. Tous les régimes d'aides doivent aussi mentionner expressément ces deux conditions<sup>41</sup>. Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente doit avoir délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission. S'ils commencent avant que les conditions établies au présent paragraphe ne soient respectées, c'est l'ensemble du projet qui perd son droit à l'aide.

39. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas visé au point 35, afin que l'investissement soit viable, fondé sur des bases saines et respecte les plafonds d'aides applicables, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, soit au travers de ses ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique<sup>42</sup>.

40. De plus, afin que l'investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l'aide doit être subordonnée, par les conditions qui y sont attachées ou sa méthode de paiement, au maintien de cet investissement dans la région considérée pour une période minimum de cinq

36 Un investissement de remplacement peut toutefois être considéré comme une aide au fonctionnement sous certaines conditions indiquées à la section 5.

37 Par conséquent, la simple acquisition de la personnalité morale d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

38 On considère qu'un emploi est directement créé par un projet d'investissement s'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et est créé au cours des trois années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement, notamment à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

39 Dans le cas d'une aide qui fait l'objet d'une notification individuelle à la Commission et est soumise à son autorisation, la confirmation de son admissibilité est subordonnée à la décision de la Commission.

40 L'expression „début des travaux“ signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

41 La seule exception à ces règles est constituée par les régimes d'aides fiscales autorisés aux termes desquels une exonération ou un allègement sont accordés automatiquement pour les dépenses admissibles sans aucun pouvoir discrétionnaire des autorités.

42 Ce n'est pas le cas, par exemple, des prêts bonifiés, des prêts participatifs publics ou des participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, des garanties publiques contenant des éléments d'aide ni des aides publiques accordées dans le cadre de la règle *de minimis*.

ans après son achèvement<sup>43</sup>. En outre, lorsque l'aide est calculée sur la base de coûts salariaux, les emplois doivent être pourvus dans les trois ans de l'achèvement des travaux. Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, les Etats membres peuvent ramener ces périodes de cinq ans fixées pour le maintien de l'investissement ou des emplois créés à un minimum de trois ans.

41. Le niveau de l'aide est défini en intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB)<sup>44</sup>. L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut est la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles. Pour les aides notifiées individuellement à la Commission, l'équivalent-subvention brut est calculé à la date de la notification. Dans d'autres cas, les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de leur notification ou de leur octroi, selon le cas. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation et au calcul du montant de l'aide dans le cas des prêts à taux réduit est le taux de référence applicable à la date d'octroi. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

#### **4.1.2. Plafonds des aides (intensités maxima) applicables aux aides en faveur des grandes entreprises**

42. L'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés. En d'autres termes, les intensités d'aide admissibles sont d'emblée moins élevées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point a).

43. La Commission doit également tenir compte du fait qu'après les élargissements récents, les disparités de richesse entre les régions pouvant bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), se sont fortement accrues. En fait, un nombre notable de régions, voire la totalité de certains Etats membres, ont maintenant un PIB par habitant inférieur à 45% de la moyenne de l'UE-25, ce qui n'était pas le cas en 1998. L'existence de ces disparités de richesse plus marquées à l'intérieur de la Communauté oblige la Commission à affiner les catégories de régions considérées.

44. Dans le cas des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission considère par conséquent que l'intensité des aides régionales ne doit pas dépasser:

- 30% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE-25, pour les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est plus élevé et jusqu'au 1er janvier 2011 pour les régions à effet statistique;
- 40% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE-25;
- 50% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45% de la moyenne de l'UE-25;

43 Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

44 La Commission abandonne son système de conversion des aides régionales notifiées par les Etats membres en équivalent-subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta. Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: „La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition“. La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et tient également compte de la part accrue des aides de ce genre qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

45. Eu égard à leurs handicaps particuliers, les régions ultrapériphériques pourront bénéficier d'une majoration supplémentaire de 20% ESB si leur PIB par habitant tombe au-dessous de 75% de la moyenne de l'UE-25, et de 10% ESB dans les autres cas.

46. Les régions à effet statistique relevant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c) à compter du 1er janvier 2011 pourront bénéficier d'une intensité d'aide de 20%.

47. Dans les autres régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), le plafond des aides régionales ne doit pas dépasser 15% ESB<sup>45</sup>. Ce taux est toutefois ramené à 10% ESB pour les régions qui ont à la fois un PIB/SPA par habitant de plus de 100% de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25, mesurés au niveau NUTS-III (sur la base des moyennes des trois dernières années selon les données Eurostat).

48. Néanmoins, les régions à faible densité de population et les régions (correspondant au niveau NUTS-III ou à un niveau inférieur) voisines d'une région bénéficiant du statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), sélectionnées par les Etats membres pour bénéficier de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui sont limitrophes d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE, peuvent toujours bénéficier d'une intensité d'aide de 15%.

#### **4.1.3. Bonus pour les petites et moyennes entreprises**

49. Dans le cas des aides accordées aux petites et moyennes entreprises<sup>46</sup>, les plafonds visés à la section 4.1.2 peuvent être majorés de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes<sup>47</sup>.

### **4.2. Dépenses admissibles**

#### **4.2.1. Aides calculées sur la base des coûts d'investissement**

50. Les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements/machines<sup>48</sup> peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement initial.

51. Pour les PME, les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être pris en considération jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés.

52. Dans le cas d'une acquisition du type visé au point 34, seuls les coûts de rachat d'actifs<sup>49</sup> à des tiers doivent être pris en considération<sup>50</sup>. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché.

53. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs autres que les terrains et les bâtiments en location ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.

<sup>45</sup> Une intensité d'aide plus élevée peut être autorisée à titre exceptionnel dans le cas d'une région NUTS-III ou de taille inférieure, contiguë à une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), si c'est nécessaire pour éviter que l'écart entre les deux régions ne dépasse 20 points de pourcentage.

<sup>46</sup> Annexe I du règlement (CE) No 364/2004 du Conseil du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) No 70/2001, JO L 63, 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

<sup>47</sup> Ces suppléments ne s'appliquent pas aux aides accordées dans le secteur des transports.

<sup>48</sup> Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement initial.

<sup>49</sup> Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers doivent être ajoutées au coût de rachat.

<sup>50</sup> Dans des cas exceptionnels, l'aide peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux (estimés) correspondant aux emplois sauvés ou créés par l'acquisition. Ces cas doivent être notifiés individuellement à la Commission.

54. Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits.

55. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des actifs incorporels consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées peut toujours être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.

56. Dans tous les cas, ces actifs incorporels seront soumis aux conditions nécessaires afin de rester attachés à la région bénéficiaire d'aides régionales et, par conséquent, de ne pas être cédés au profit d'autres régions, et notamment de celles qui ne peuvent recevoir d'aides régionales. A cette fin, ces actifs incorporels doivent satisfaire notamment aux conditions suivantes:

- être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale;
- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
- être acquis auprès d'un tiers aux conditions de marché;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

#### **4.2.2. Aides calculées en pourcentage des coûts salariaux**

57. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1.1, l'aide régionale peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux<sup>51</sup> prévus liés aux emplois créés grâce à un projet d'investissement initial.

58. On entend par création d'emplois l'augmentation nette du nombre de salariés<sup>52</sup> directs d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents. Il y a donc lieu de déduire les postes de travail supprimés au cours de cette période de douze mois du nombre apparent de postes de travail créés au cours de la même période<sup>53</sup>.

59. Le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise pour les aides à l'investissement dans la région en question.

#### **4.3. Aides en faveur de grands projets d'investissement**

60. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par „grand projet d'investissement“ un „investissement initial“ suivant la définition donnée par les présentes lignes directrices dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros<sup>54</sup>. Afin d'empêcher qu'un grand projet d'investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'application des dispositions des présentes lignes directrices, un grand projet d'investissement sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par une ou plusieurs entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe<sup>55</sup>.

51 Le coût salarial est le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut (avant impôt) et les cotisations de sécurité sociale obligatoires.

52 Le „nombre de salariés“ est le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA.

53 Une telle définition s'applique aussi bien à un établissement existant qu'à un nouvel établissement.

54 Les 50 millions d'euros doivent être calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide ou, dans le cas des grands projets d'investissement nécessitant une notification individuelle, aux prix et taux de change en vigueur à la date de la notification.

55 Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte non seulement des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, mais également de la proximité géographique. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation sera la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par deux ou plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple dans le cas d'une entreprise commune).

61. Pour calculer si les dépenses admissibles des grands projets d'investissement atteignent les différents seuils fixés dans les présentes lignes directrices, les dépenses à prendre en considération sont soit la valeur des coûts d'investissement classiques, soit les coûts salariaux, la valeur la plus élevée devant être retenue.

62. Dans deux „encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement“ successifs, de 1998<sup>56</sup> et de 2002<sup>57</sup>, la Commission a réduit les intensités maximales des aides en faveur de grands projets d'investissement afin de limiter les distorsions de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

63. L'encadrement multisectoriel de 2002 ne sera donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées<sup>58</sup> après le 31 décembre 2006 et sera remplacé par les présentes lignes directrices<sup>59</sup>.

#### **4.3.1. Amélioration de la transparence et surveillance des grands projets d'investissement**

64. Les Etats membres sont tenus de notifier individuellement à la Commission toute aide qui serait accordée en faveur de projets d'investissement au titre d'un régime existant si l'aide proposée de toutes les sources dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon l'échelle et les règles énoncées au point 67<sup>60</sup>.

Les seuils de notification pour les différentes régions avec les intensités d'aides les plus communes selon les présentes lignes directrices sont résumés au tableau ci-après.

Intensité d'aide	10%	15%	20%	30%	40%	50%
Notification exigée	7,5 m EUR	11,25 m EUR	15,0 m EUR	22,5 m EUR	30,0 m EUR	37,5 m EUR

65. Si une aide régionale est accordée, au titre de régimes d'aide existants, en faveur de grands projets d'investissements non notifiables, les Etats membres communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe III. La Commission en publie un résumé sur son site Internet (<http://europa.eu.int/comm/competition/>).

66. Les Etats membres tiennent des dossiers détaillés sur les aides accordées en faveur de tous les grands projets d'investissement. Ces dossiers, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si le plafond d'intensité de l'aide est respecté, sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

<sup>56</sup> JO C 107, du 7 avril 1998, p. 7.

<sup>57</sup> JO C 70, du 19 mars 2002, page 8, modifié par le JO C 263 du 1er novembre 2003, p. 1.

<sup>58</sup> Les projets d'investissement notifiables individuellement seront appréciés conformément aux règles en vigueur à la date de la notification.

<sup>59</sup> Eu égard à la portée générale des présentes lignes directrices, la Commission a décidé qu'il n'était techniquement pas faisable d'établir une liste de secteurs connaissant des difficultés structurelles graves.

<sup>60</sup> Les aides individuelles ad hoc doivent évidemment toujours être notifiées à la Commission. Une justification particulière du lien avec le développement régional est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une aide individuelle ad hoc en faveur de grands projets d'investissement qu'elle a un effet manifeste sur les échanges et la concurrence.

#### 4.3.2. Règles d'appréciation des grands projets d'investissement

67. Les aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets d'investissement sont soumises à un plafond<sup>61</sup> corrigé selon l'échelle suivante:

<i>Dépenses admissibles</i>	<i>Plafond d'aide corrigé</i>
Jusqu'à 50 millions d'euros	100% du plafond régional
Tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros	50% du plafond régional
Tranche supérieure à 100 millions d'euros	34% du plafond régional

Ainsi, le montant de l'aide admissible pour un grand projet d'investissement se calcule en appliquant la formule suivante: montant maximum de l'aide =  $R \times (50 + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$ , où R est le plafond régional d'aide non corrigé, B la tranche des dépenses admissibles comprise entre 50 et 100 millions d'euros, et C la tranche des dépenses admissibles dépassant 100 millions d'euros. Ce calcul se fonde sur les taux de change officiels en vigueur à la date d'attribution de l'aide ou, dans le cas d'une aide soumise à une obligation de notification individuelle, à la date de cette notification.

68. Lorsque le montant total de l'aide provenant de toutes les sources dépasse 75% du maximum de l'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir, en appliquant le plafond applicable aux grandes entreprises selon la carte des aides régionales approuvée à la date d'octroi de l'aide et que:

- (i) le bénéficiaire de l'aide réalise plus de 25% des ventes du ou des produits considérés sur le ou les marchés considérés avant investissement ou plus de 25%, après cet investissement; ou
- (j) la capacité créée par le projet représente plus de 5% du marché, mesuré en utilisant des données<sup>62</sup> relatives à la consommation apparente du produit considéré, à moins que le taux de croissance annuel moyen de sa consommation apparente au cours des cinq dernières années n'ait été supérieur au taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) de l'Espace économique européen,

la Commission n'autorisera les aides régionales à l'investissement qu'après avoir vérifié en détail, suite à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2) du Traité, si l'aide est nécessaire pour produire un effet incitatif pour l'investissement et si les avantages de l'aide l'emportent sur les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce entre Etats membres qu'elles entraînent<sup>63</sup>.

69. On entend normalement par „produit considéré“, le produit faisant l'objet du projet d'investissement<sup>64</sup>. Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production n'est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).

70. C'est à l'Etat membre<sup>65</sup> qu'il incombe d'établir qu'aucune des deux situations visées au point 68 a) et b) ne se présente. Pour l'application des points a) et b), les ventes et la consommation apparente sont définies au niveau approprié de la nomenclature Prodcom<sup>66</sup>, normalement dans l'EEE

61 Le point de départ du calcul du plafond d'aide corrigé est toujours l'intensité maximum autorisée pour les aides en faveur des grandes entreprises conformément au point 4.1.2. Aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les grands projets d'investissement.

62 La „consommation apparente“ du produit considéré est la production augmentée des importations et diminuée des exportations.

63 Avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, la Commission élaborera d'autres orientations sur les critères qu'elle entend prendre en considération pour cette appréciation.

64 Lorsqu'un projet d'investissement prévoit la production de plusieurs produits, chacun d'entre eux doit être pris en considération.

65 Si l'Etat membre démontre que le bénéficiaire de l'aide crée un marché de produits nouveau, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères visés au point 68 a) et b) et l'aide est autorisée suivant l'échelle décrite au point 67.

66 Règlement (CE) No 3924 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31 décembre 1991, p. 1).

ou, si cette information n'est pas disponible ou utile, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise et pour laquelle les données statistiques sont aisément accessibles.

#### 4.4. Règles de cumul des aides

71. Les plafonds d'intensité des aides établis aux points 4.1 et 4.3 s'appliquent à la totalité de l'aide:

- en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale ou en cas de combinaison avec une aide ad hoc;
- que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

72. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le plafond d'intensité fixé pour la région considérée doit être respecté<sup>67</sup>.

73. Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

74. Lorsque l'Etat membre prévoit que les aides d'Etat d'un régime peuvent être cumulées avec celles d'autres régimes, il doit spécifier, dans chaque régime, la méthode par laquelle il va assurer le respect des conditions énoncées ci-dessus.

75. Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes dépenses éligibles pour tourner les intensités d'aide maxima établies dans les présentes lignes directrices.

\*

#### 5. AIDES AU FONCTIONNEMENT<sup>68</sup>

76. Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, par principe, interdites<sup>69</sup>. Des aides de ce type peuvent cependant être octroyées exceptionnellement dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps<sup>70</sup> qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'Etat membre de démontrer l'existence et l'importance des handicaps. En outre, certaines formes d'aides au fonctionnement peuvent être admises dans les régions à faible densité de population et les régions les moins peuplées.

77. Les aides au fonctionnement ne doivent par principe être accordées qu'à un ensemble prédéfini de dépenses ou de coûts<sup>71</sup> admissibles et doivent être limitées à une part déterminée de ces coûts.

78. Eu égard à la nature particulière des activités financières et intragroupe définies à la section J (codes 65, 66 et 67) et des activités intragroupe relevant de la section K (code 74) de la nomenclature NACE, les aides au fonctionnement accordées pour ces activités n'ont que fort peu de chances de

<sup>67</sup> On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initial, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.1 ou du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.3.

<sup>68</sup> Comme d'autres formes d'aides régionales, l'octroi d'aides au fonctionnement relève toujours des règles spécifiques applicables à certains secteurs.

<sup>69</sup> Les aides au fonctionnement prennent notamment la forme d'exonérations fiscales ou de réductions des charges sociales qui ne sont pas liées aux coûts d'investissement admissibles.

<sup>70</sup> La Commission examine actuellement la possibilité d'établir une méthode d'évaluation des coûts supplémentaires dans les régions ultrapériphériques.

<sup>71</sup> Par exemple, les investissements de remplacement, les coûts de transport ou les coûts salariaux.

promouvoir le développement régional, mais présentent un risque très élevé de distorsions de la concurrence, tel que prévu dans la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises<sup>72</sup>. La Commission n'autorisera donc pas d'aides au fonctionnement en faveur des services financiers ou pour les activités intragroupe en vertu des présentes lignes directrices, à moins qu'elles ne soient accordées au titre de régimes généraux, ouverts à tous les secteurs et destinés à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires. Les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations sont également exclues.

79. Comme elles sont destinées à surmonter les retards et les goulets d'étranglement dans le développement régional, sauf dans les cas prévus aux points 80 et 81, les aides au fonctionnement devraient toujours être temporaires et diminuer avec le temps; elles doivent être progressivement abandonnées lorsque les régions visées atteignent une convergence réelle avec les régions plus prospères de l'UE<sup>73</sup>.

80. Par dérogation au paragraphe précédent, les aides au fonctionnement qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps peuvent être seulement autorisées:

- dans les régions ultrapériphériques, dans la mesure où elles visent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits)<sup>74</sup>.
- dans les régions les moins peuplées, dans la mesure où elles visent à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation de ces régions<sup>75</sup>. Les régions les moins peuplées constituent des régions au niveau NUTS-II, ou en font partie, avec une densité de population de 8 habitants par kilomètre carré au maximum et s'étendent aux zones contiguës de plus petite taille remplissant le même critère de densité de population.

81. En outre, dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population, les aides qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps et qui sont destinées à compenser en partie les surcoûts de transport peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:

- les aides ne peuvent servir qu'à compenser les surcoûts de transport, compte tenu d'autres régimes d'aides au transport. Si le montant de l'aide peut être calculé sur une base représentative, il convient d'éviter toute surcompensation systématique;
- les aides ne peuvent compenser que les surcoûts de transport de marchandises produites dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population à l'intérieur des frontières du pays considéré. Elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation. Est exclu du bénéfice des aides le transport ou le transfert des produits des entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (produits d'extraction, centrales hydroélectriques, etc.);
- dans les seules régions ultrapériphériques, les aides peuvent également couvrir le coût du transport des produits primaires, matières premières ou produits intermédiaires du lieu de leur production au lieu de transformation final dans la région considérée;
- les aides doivent être objectivement quantifiables ex ante sur la base d'un ratio „aide par passager“ ou „aide par tonne/kilomètre parcouru“, et doivent faire l'objet d'un rapport annuel décrivant notamment le calcul du ou des ratios;

72 JO C 384 du 10 décembre 1998, p. 3.

73 Ce principe de dégressivité doit également être respecté lorsque des régimes nouveaux d'aides au fonctionnement sont notifiés en remplacement de régimes existants. Néanmoins, la flexibilité concernant l'application de ce principe peut être permise dans le cas de régimes d'aide au fonctionnement qui visent à remédier à des handicaps géographiques de zones spécifiques localisées dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a).

74 Eu égard aux contraintes subies par les régions ultrapériphériques, à l'exception des cas prévus au point 78, la Commission considère que des aides au fonctionnement jusqu'à concurrence de 10% du chiffre d'affaires du bénéficiaire peuvent être accordées sans justification particulière. Il incombe à l'Etat membre de démontrer que tout projet d'aide au delà de ce montant est justifié par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'il vise à compenser.

75 Il incombe à l'Etat membre de démontrer que l'aide proposée est nécessaire et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation.

- l'estimation du surcoût doit prendre pour base le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production ou de transformation et les débouchés commerciaux utilisant cette forme de transport; les coûts externes pour l'environnement doivent également être pris en considération.

82. Dans tous les cas, la nécessité et le niveau des aides au fonctionnement doivent être régulièrement réexaminés afin de vérifier si elles se justifient à long terme pour la région considérée. Par conséquent, la Commission n'autorisera de régimes d'aides au fonctionnement que pour la durée des présentes lignes directrices.

83. Afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les Etats membres doivent remettre chaque année un rapport par région NUTS-II dans laquelle des aides au fonctionnement sont accordées, qui présente une ventilation des dépenses totales ou des pertes de revenus estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région<sup>76</sup>, en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux.

\*

## 6. AIDES AUX PETITES ENTREPRISES NOUVELLES

84. Si les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

85. Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, et notamment le risque d'étouffer les entreprises existantes, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives.

86. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 2 millions d'euros par entreprise<sup>77</sup> pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et de 1 million par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33% des totaux susmentionnés d'aide par entreprise.

87. Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise<sup>78</sup>:

- les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements;
- l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;

<sup>76</sup> Selon le montant d'aide reçu.

<sup>77</sup> Les entreprises considérées sont des petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement CEE No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 ou celui qui le remplacerait, qui sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe du règlement No 364/2004 de la Commission et qui ont été créées il y a moins de cinq ans.

<sup>78</sup> La TVA et les impôts directs sur les bénéfices/revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

- les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires, peuvent également être inclus à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

88. L'intensité de l'aide ne peut dépasser

- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), 35% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 25% les deux années suivantes;
- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, du point c), 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

89. Ces intensités sont majorées de 5% dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE-25, dans les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km<sup>2</sup> et dans les petites îles dont la population est inférieure à 5.000 habitants, et d'autres communautés de même taille souffrant d'un isolement similaire.

90. L'Etat membre veille à mettre en place le système nécessaire pour que les plafonds du montant et de l'intensité des aides par rapport aux coûts admissibles considérés ne soient pas dépassés. En particulier, l'aide prévue au présent chapitre ne peut être cumulée avec d'autres aides (notamment *de minimis*) afin de tourner les intensités d'aides maxima ou les montants fixés.

91. L'octroi d'aides destinées exclusivement aux petites entreprises nouvellement créées peut produire des incitations détournées pour les petites entreprises existantes à fermer et rouvrir afin de recevoir ces aides. Les Etats membres doivent être conscients de ce risque et concevoir les régimes d'aides de manière à éviter ce problème, par exemple en fixant des limites aux demandes de propriétaires d'entreprises récemment fermées.

\*

## 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 7.1. Réduction des intensités d'aide pour les régions restant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a) au 1er janvier 2007

92. Lorsque l'application des présentes lignes directrices entraîne une réduction des intensités maxima de plus de 15 points de pourcentage du net au brut<sup>79</sup>, la réduction peut être effectuée en deux phases: une première réduction d'un minimum de dix points de pourcentage le 1er janvier 2007 et le reste, le 1er janvier 2011.

### 7.2. Réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique

93. Pourvu que les régions considérées soient proposées par l'Etat membre comme admissibles au bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), pour l'ensemble de la période 2007-2013, la réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique peut se dérouler en deux phases. Une réduction d'au moins dix points de pourcentage de net à brut sera appliquée le 1er janvier 2007. Pour respecter les nouvelles intensités d'aide autorisées conformément aux présentes lignes directrices, une réduction finale sera appliquée le 1er janvier 2011<sup>80</sup> au plus tard.

<sup>79</sup> C'est-à-dire de 50% en équivalent-subvention net à 30% en équivalent-subvention brut.

<sup>80</sup> Comme l'Irlande du Nord bénéficiait d'une disposition particulière des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, l'application du même régime transitoire se justifie également.

### 7.3. Abandon graduel des aides au fonctionnement

94. Dans le cas des régions qui ne peuvent plus accorder d'aides au fonctionnement parce qu'elles perdent le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission peut accepter un abandon graduel des régimes d'aides au fonctionnement sur une période de deux ans à compter de la date de la perte de ce statut.

### 7.4. Mécanisme de suppression progressive pour les régions de l'article 87, paragraphe 3, point c) existantes

95. Suite à l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, certaines régions perdront leur éligibilité aux aides régionales à l'investissement. Afin de faciliter la transition souple de ces régions vers le nouveau régime d'aides horizontales qui sera mis en place progressivement dans le contexte du Plan d'action pour les aides d'Etat, les Etats membres pourront exceptionnellement désigner des régions supplémentaires pour bénéficier de la dérogation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'au 1er janvier 2009, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- les régions concernées étaient éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006;
- la population totale des régions éligibles aux aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), qui résulte de l'addition de la part de la population couverte dans le cadre des paragraphes 27 et 28 et de celle couverte en vertu de la présente disposition, ne doit pas excéder 66% de la population nationale qui était éligible aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006<sup>81</sup>;
- le plafond régional d'intensité d'aide admis dans les régions supplémentaires désignées en vertu de la présente disposition ne doit pas excéder 10%.

\*

## 8. CARTE DES AIDES A FINALITE REGIONALE ET DECLARATION DE COMPATIBILITE DES AIDES

96. Les régions d'un Etat membre qui peuvent bénéficier d'aides régionales à l'investissement<sup>82</sup> sur la base des dérogations et des plafonds d'intensité de l'aide à l'investissement initial autorisés pour chaque région forment ensemble la carte des aides régionales d'un Etat membre. La carte des aides régionales définit également les régions qui peuvent accorder des aides aux petites entreprises nouvellement créées. Les régimes d'aides au fonctionnement ne sont pas inclus dans les cartes d'aides régionales; ils sont évalués cas par cas sur la base d'une notification effectuée par l'Etat membre considéré conformément à l'article 88, paragraphe 2 du traité.

97. La Cour de justice a établi que les „décisions“ par lesquelles la Commission adopte les cartes d'aides régionales pour chaque Etat membre doivent être considérées comme partie intégrante des lignes directrices concernant les aides régionales et n'ayant de force contraignante qu'à la condition d'avoir été acceptées par les Etats membres<sup>83</sup>.

98. Il convient de rappeler de plus que les cartes des aides régionales définissent également le champ d'application de toute exemption par catégorie libérant les aides à finalité régionale de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité, qu'elles soient accordées en vertu du règlement

<sup>81</sup> Déduction faite des régions éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006 et qui sont éligibles aux aides régionales en application des présentes lignes directrices en vertu d'autres dispositions (régions à effet statistique, régions de développement économique, régions à faible densité de population). Les parts allouées à chaque Etat membre qui en résulte se trouvent dans l'annexe V.

<sup>82</sup> Ajustées conformément au point 67 dans le cas des aides individuellement notifiables en faveur de grands projets d'investissement.

<sup>83</sup> Arrêt du 18 juin 2002 dans l'affaire C-242/00, Allemagne contre Commission.

(CE) No 70/2001<sup>84</sup> ou sur la base d'un règlement futur d'exemption par catégorie régissant d'autres formes d'aides à finalité régionale. L'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) No 994/1998<sup>85</sup> ne prévoit que l'exemption des „aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale“.

99. Conformément aux présentes lignes directrices, en fonction de la situation socio-économique des Etats membres, la carte des aides régionales va comprendre:

- (1) les régions qui peuvent être définies selon les critères fixés dans les présentes lignes directrices et pour lesquelles des intensités d'aide maxima sont établies par les présentes lignes directrices. Il s'agit des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et des régions à effet statistique.
- (2) les régions qui doivent être désignées par les Etats membres pour le bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'à concurrence de la couverture de population fixée conformément au point 3.4.1.

100. Pourvu qu'ils respectent les conditions fixées dans les présentes lignes directrices, il incombe évidemment aux Etats membres eux-mêmes de décider de l'octroi d'aides régionales à l'investissement et jusqu'à concurrence de quel montant. Dès que possible suivant la publication des présentes lignes directrices, chaque Etat membre notifie donc à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité, une seule carte des aides régionales englobant la totalité de son territoire national.

101. La Commission examinera les notifications selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité. Au terme de son examen, elle publiera les cartes des aides régionales approuvées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces cartes prendront effet le 1er janvier 2007, ou à la date de leur publication si elle se fait à une date ultérieure, et seront réputées faire partie intégrante des présentes lignes directrices.

102. La notification devrait délimiter clairement les régions proposées pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), ainsi que les intensités d'aide envisagées pour les grandes entreprises, compte tenu des ajustements du plafond des aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement. Lorsque des règles transitoires s'appliquent à certaines régions ou qu'une modification de l'intensité des aides est prévue, il convient de détailler les périodes et intensités en cause.

103. Comme les régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) et les régions à effet statistique sont déterminées d'une manière exogène au niveau II de la NUTS, il ne sera normalement pas nécessaire de fournir de données socio-économiques détaillées à l'appui. Par contre, il y a lieu d'en produire pour expliquer la désignation des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), outre le développement économique, la faible densité de population et les régions frontalières, et notamment la délimitation détaillée des régions considérées, des chiffres de population, des renseignements sur le PIB et le chômage dans les régions considérées et toutes autres informations utiles.

104. Pour assurer la continuité, essentielle à un développement régional à long terme, la liste des régions notifiées par les Etats membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Tout Etat membre qui souhaite modifier la liste des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) ou les intensités d'aide applicables doivent le notifier à la Commission avant le 1er avril 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser 50% de la couverture totale autorisée pour l'Etat membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). A l'exception des régions à effet statistique, les régions qui ne pourront plus bénéficier d'aides régionales à la suite de

84 Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. (JO L 10 du 13.1.2001), modifié par le règlement (CE) No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004).

85 Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (JO L 142, 14.5.1998, p. 1.)

cette révision à moyen terme ne pourront pas bénéficier d'aides à titre transitoire. De surcroît, les Etats membres peuvent à tout moment notifier à la Commission une demande d'ajouter d'autres régions à la liste jusqu'à ce que la couverture de population visée soit atteinte.

\*

## **9. ENTREE EN VIGUEUR, MISE EN OEUVRE, TRANSPARENCE ET REVISION**

105. La Commission entend appliquer les présentes lignes directrices à l'ensemble des aides à finalité régionale accordées après le 31 décembre 2006. Les aides régionales attribuées ou accordées avant 2007 seront évaluées au regard des lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale.

106. Comme elles doivent être conformes à la carte des aides régionales, les notifications de régimes d'aides régionales ou d'aides ad hoc accordées après le 31 décembre 2006 ne peuvent normalement être considérées comme complètes avant que la carte des aides régionales n'ait été adoptée pour l'Etat membre considéré conformément aux dispositions de la section 8. Par conséquent, la Commission n'examinera normalement pas les notifications de régimes d'aides régionales entrant en vigueur après le 31 décembre 2006, ou d'aides ad hoc accordées après cette date, avant l'adoption de la carte des aides régionales pour l'Etat membre considéré<sup>86</sup>. Cette même disposition s'applique aux régimes d'aides en faveur des petites entreprises nouvelles visés à la section 6 des présentes lignes directrices.

107. La Commission considère que la mise en oeuvre des présentes lignes directrices modifiera substantiellement les règles applicables aux aides à finalité régionale dans l'ensemble de la Communauté. De surcroît, à la lumière des nouvelles conditions économiques et sociales régnant dans l'UE, il est nécessaire de vérifier si tous les régimes d'aides à finalité régionale sont toujours justifiés et efficaces, et notamment les régimes d'aides à l'investissement et d'aides au fonctionnement. C'est la raison pour laquelle la Commission proposera les mesures utiles suivantes aux Etats membres, conformément à l'article 88, paragraphe 1 du traité:

- sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (CE) No 70/2001<sup>87</sup> concernant l'application des articles 87 et 88 du traité (CE) aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) No 364/2004<sup>88</sup>, et de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (CE) No 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi<sup>89</sup>, les Etats membres limitent l'application dans le temps de tous les régimes d'aides régionales existants aux aides accordées au 31 décembre 2006 au plus tard.
- lorsque les régimes d'aide en faveur de l'environnement autorisent l'octroi d'aides régionales à l'investissement à des fins écologiques selon la note 29 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement<sup>90</sup>, les Etats membres modifient les régimes en question afin qu'après le 31 décembre 2006, seules les aides conformes à la carte des aides régionales en vigueur à la date d'octroi de l'aide puisse être accordées.
- les Etats membres modifient au besoin les autres régimes d'aides existants afin que les suppléments régionaux, tels que ceux qui sont autorisés pour les aides à la formation, les aides à la recherche et au développement ou les aides en faveur de l'environnement, ne puissent être accordés, après le 31 décembre 2006, que dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, para-

<sup>86</sup> La Commission informe les Etats membres qu'afin d'alléger autant que possible l'obligation de notification, elle entend faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement CE No 1994/1998 pour exempter de l'obligation de notification énoncée à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE tous les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui sont conformes à la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré. Les aides individuelles ad hoc et les régimes d'aide au fonctionnement ne seront pas exemptés de l'obligation de notification. De plus, les conditions en matière d'information et de notification individuelle applicables aux aides en faveur de grands projets visées au point 4.3 des présentes lignes directrices restent valables, également à l'égard des aides accordées au titre de régimes exemptés.

<sup>87</sup> JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33.

<sup>88</sup> JO L 63 du 28 février 2004, p. 22.

<sup>89</sup> JO L 337 du 13 décembre 2002, p. 3.

<sup>90</sup> JO L 37 du 3 février 2001, p. 3.

graphe 3, points a) ou c) conformément aux cartes des aides régionales, adoptées par la Commission, en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

La Commission invitera les Etats membres à confirmer, dans un délai d'un mois, si elles acceptent ces propositions.

108. Par ailleurs, la Commission considère que d'autres mesures s'imposent pour améliorer la transparence des aides à finalité régionale dans une Union élargie. Il paraît notamment indispensable de faire en sorte que les Etats membres, les opérateurs économiques, les parties intéressées et même la Commission aient facilement accès au texte intégral de tous les régimes d'aides régionales en vigueur dans l'UE. La Commission considère que cet objectif peut aisément être atteint par l'établissement de sites Internet liés. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'elle examinera des régimes d'aides régionales, la Commission sollicitera systématiquement un engagement de l'Etat membre de publier le texte intégral du régime d'aides final sur Internet et de lui communiquer l'adresse Internet de cette publication. Les projets pour lesquels les dépenses ont été faites avant la date de publication du régime ne pourront bénéficier d'aides à finalité régionale.

109. La Commission peut revoir ou modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux.

\*

## ANNEXE I

**Définition du secteur sidérurgique**

Aux fins du présent encadrement, le secteur sidérurgique se compose des entreprises fabriquant les produits sidérurgiques énumérés ci-dessous:

<i>Produit</i>	<i>Code de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup></i>
„fontes brutes“	7201
„ferro-alliages“	7202 11 20, 7202 11 80, 7202 99 11
Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux	7203
Fer et aciers non alliés	7206
Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	7207 11 11, 7207 11 14, 7207 11 16, 7207 12 10, 7207 19 11, 7207 19 14, 7207 19 16, 7207 19 31, 7207 20 11, 7207 20 15, 7207 20 17, 7207 20 32, 7207 20 51, 7207 20 55, 7207 20 57, 7207 20 71
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37, 7208 38, 7208 39, 7208 40, 7208 51, 7208 52, 7208 53, 7208 54, 7208 90 10, 7209 15 00, 7209 16, 7209 17, 7209 18, 7209 25 00, 7209 26, 7209 27, 7209 28, 7209 90 10, 7210 11 10, 7210 12 11, 7210 12 19, 7210 20 10, 7210 30 10, 7210 41 10, 7210 49 10, 7210 50 10, 7210 61 10, 7210 69 10, 7210 70 31, 7210 70 39, 7210 90 31, 7210 90 33, 7210 90 38, 7211 13 00, 7211 14, 7211 19, 7211 23 10, 7211 23 51, 7211 29 20, 7211 90 11, 7212 10 10, 7212 10 91, 7212 20 11, 7212 30 11, 7212 40 10, 7212 40 91, 7212 50 31, 7212 50 51, 7212 60 11, 7212 60 91
Fil machine en fer ou en aciers non alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91, 7213 99
Barres en fer ou en aciers non alliés	7214 20 00, 7214 30 00, 7214 91, 7214 99, 7215 90 10
Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 31, 7216 32, 7216 33, 7216 40, 7216 50, 7216 99 10
Acier inoxydable	7218 10 00, 7218 91 11, 7218 91 19, 7218 99 11, 7218 99 20
Produits laminés plats en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 21, 7219 22, 7219 23 00, 7219 24 00, 7219 31 00, 7219 32, 7219 33, 7219 34, 7219 35, 7219 90 10, 7220 11 00, 7220 12 00, 7220 20 10, 7220 90 11, 7220 90 31
Fil machine en aciers inoxydables	7221 00, 7222 11, 7222 19, 7222 30 10, 7222 40 10, 7222 40 30
Produits laminés plats en autres aciers alliés	7225 11 00, 7225 19, 7225 20 20, 7225 30 00, 7225 40, 7225 50 00, 7225 91 10, 7225 92 10, 7225 99 10, 7226 11 10, 7226 19 10, 7226 19 30, 7226 20 20, 7226 91, 7226 92 10, 7226 93 20, 7226 94 20, 7226 99 20
Fil machine en autres aciers alliés	7224 10 00, 7224 90 01, 7224 90 05, 7224 90 08, 7224 90 15, 7224 90 31, 7224 90 39, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90, 7228 10 10, 7228 10 30, 7228 20 11, 7228 20 19, 7228 20 30, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 10, 7228 70 10, 7228 70 31, 7228 80

<i>Produit</i>	<i>Code de la nomenclature combinée <sup>(1)</sup></i>
Palplanches	7301 10 00
Rails et traverses	7302 10 31, 7302 10 39, 7302 10 90, 7302 20 00, 7302 40 10, 7302 10 20
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure	7303, 7304
Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	7305

(1) JO L 279 du 23 octobre 2001, p. 1.

\*

## ANNEXE II

### Définition du secteur des fibres synthétiques

Aux fins des présentes lignes directrices, le secteur des fibres synthétiques se définit comme suit:

- extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

\*

## ANNEXE III

### Formulaire de synthèse des renseignements relatifs aux aides en faveur des grands projets d'investissement visés au point 65

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée):
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel l'investissement a lieu:
5. Région (niveau NUTS III) où l'investissement a lieu:
6. Municipalité (précédemment niveau NUTS V, actuellement UAL 2) où l'investissement a lieu:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'adjudication de l'aide:

## ANNEXE IV

**Méthode de calcul de la part de la population pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c)  
(aides à finalité régionale) dans tous les Etats membres**

Le principe directeur de cette méthode de calcul consiste à déterminer la part de la population pouvant bénéficier des aides en fonction du **degré de disparités régionales** constaté au sein des différents Etats membres et entre ces derniers.

Ces disparités sont calculées à l'aide de deux indicateurs, le produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (**PIB/habitant en SPA**) et le **taux de chômage**. Ces disparités sont calculées sans tenir compte des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à „effet statistique“ et des régions en développement économique, ainsi que des régions à faible densité de population. Les données utilisées aux fins de ce calcul sont la moyenne des trois années pour lesquelles des données sont disponibles, 2000 à 2002 pour le PIB et 2001 à 2003 pour le chômage au niveau national et au niveau de l'UE-25.

La méthode comprend trois étapes:

*Etape I*

Les disparités régionales sont déterminées **au moyen de deux seuils**. Les régions, correspondant à la définition du niveau NUTS III, doivent enregistrer un PIB par habitant inférieur à 85% ou un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale (EM = 100). En ce qui concerne le taux de chômage, on estime qu'une disparité suffisante est atteinte si la région en question affiche un taux de chômage de 50% supérieur à la moyenne nationale.

*Etape II*

Afin de prendre en compte la position relative de l'Etat membre par rapport à la moyenne de l'UE-25, les seuils de 85 pour le PIB par habitant et de 115 pour le chômage sont modifiés selon les formules suivantes:

$$\text{Seuil de PIB ajusté } PIB = 85 \cdot \left( \frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right)$$

$$\text{Seuil de chômage ajusté } \textit{ch\^omage} = \text{MIN} \left[ 150; 115 \cdot \left( \frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right) \right]$$

RMS désignant la position relative de l'Etat membre par rapport à la moyenne de l'UE-25 en %.

L'introduction de ces corrections signifie que les régions des Etats membres les plus riches devraient afficher un PIB par habitant moins élevé par rapport à la moyenne nationale afin de remplir les critères relatifs à la disparité suffisante. Les régions des Etats membres où le chômage est peu élevé devraient enregistrer un niveau de chômage plus élevé, bien que plafonné à 150% du niveau de chômage. A l'inverse, les régions des Etats membres plus pauvres peuvent avoir un PIB par habitant supérieur à 85 et les régions des Etats membres où le taux de chômage est élevé peuvent démontrer l'existence d'une disparité suffisante avec un taux de chômage inférieur à 115.

*Exemples d'application des formules de correction*

Position relative des Pays-Bas (UE-25 =100): PIB par habitant 122,5, chômage 32,9.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils applicables aux Pays-Bas sont passés de 85 à 77,2 pour le PIB et de 115 à 150 pour le chômage.

Position relative de la Grèce (UE-25 =100): PIB par habitant 74,5, chômage 111,7.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils utilisés pour les Pays-Bas sont passés de 85 à 99,4 pour le PIB et de 115 à 109,6 pour le chômage.

*Etape III*

L'étape suivante consiste à vérifier quelles sont les régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), ou qui ne sont pas spécifiquement désignées en tant que régions assistées sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui

satisfont aux critères relatifs à la disparité suffisante. Dans chaque Etat membre, on fait la somme des populations de l'ensemble des régions NUTS III qui remplissent ces critères. On calcule ensuite la population totale de toutes les régions remplissant ces critères pour l'UE-25 et le pourcentage que chaque Etat membre représente dans ce total. Ces pourcentages respectifs sont alors considérés comme la **clé de répartition** pour les parts de couverture de population autorisées.

Si la Commission devait décider que 42% de la population de l'UE 25 vivent dans des régions assistées, la population de toutes les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), et des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), doit être déduite de ce pourcentage. La quantité restante est répartie entre les Etats membres en fonction de la **clé de répartition**.

Par ailleurs, et du fait qu'il n'est pas possible de prouver l'existence de disparités internes pour les Etats membres qui ne disposent pas de découpage régional NUTS III (Luxembourg et Chypre), un dispositif de sécurité est mis en oeuvre pour garantir qu'aucun Etat membre ne puisse voir sa couverture de régions assistées réduite de plus de 50% (régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), et de l'article 87, paragraphe 3, point c), considérées ensemble) par rapport aux lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale. L'objectif est de garantir à tous les Etats membres une certaine latitude leur permettant une souplesse suffisante pour mettre en oeuvre une politique performante de développement régional.

\*

## ANNEXE V

**Couverture des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013**

<b>Belgique</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant<sup>1</sup></i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	...		
Effet statistique	HAINAUT	75,45	
			12,4%
Article 87, paragraphe 3, point c)			13,5%
Couverture de population totale 2007-2013			25,9%

<sup>1</sup> PIB par habitant 2000-2002, SPA, UE-25 = 100 (communiqué de presse d'Eurostat 47/2005 du 7.4.2005).

<b>République tchèque</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Strední Morava	52,03	
	Severozápad	53,29	
	Strední Cechy	54,35	
	Moravskoslezsko	55,29	
	Severovýchod	55,59	
	Jihovýchod	58,17	
	Jihozápad	60,41	
			88,6%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,7%

<b>Danemark</b>	<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a) ...	
Effet statistique ...	
Article 87, paragraphe 3, point c)	8,6%
Couverture de population totale 2007-2013	8,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)	2,7%

<b>Allemagne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dessau	65,99	
	Chemnitz	69,63	
	Brandenburg-Nordost	70,64	
	Magdeburg	72,27	
	Mecklenburg-Vorpommern	72,56	
	Thüringen	73,10	
	Dresden	74,95	
			12,5%
Effet statistique	Halle	75,07	
	Leipzig	77,12	
	Brandenburg-Südwest	77,45	
	Lüneburg	81,80	
			6,1%
Article 87, paragraphe 3, point c)			11,0%
Couverture de population totale 2007-2013			29,6%

<b>Estonie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Estonie	44,94	100%

<b>Grèce</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dytiki Ellada	56,30	
	Anatoliki Makedonia, Thraki	57,40	
	Ipeiros	59,30	
	Thessalia	62,90	
	Ionia Nisia	65,53	
	Kriti	72,27	
	Peloponnisos	73,71	
	Vorio Aigaio	74,29	
			36,6%
Effet statistique	Kentriki Makedonia	75,89	
	Dytiki Makedonia	76,77	
	Attiki	78,98	
			55,5%
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,9%
Couverture de population totale 2007-2013			100,0%

<b>Espagne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Extremadura	59,89	
	Andalousie	69,29	
	Galicia	73,36	
	Castilla-La Mancha	74,75	
	Canarias	87,79	
			36,2%
Effet statistique	Asturias	79,33	
	Murcia	79,37	
	Ceuta	79,64	
	Melilla	79,72	
			5,8%
Article 87, paragraphe 3, point c)			17,7%
Couverture de population totale 2007-2013			59,6%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			12,4%

<b>France</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Guyane	56,76	
	Réunion	60,63	
	Guadeloupe	67,32	
	Martinique	74,88	
			2,9%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			15,5%
Couverture de population totale 2007-2013			18,4%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			6,9%

<b>Irlande</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		50,0%
Couverture de population totale 2007-2013		50,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)		25,0%

<b>Italie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Calabre	67,93	
	Campania	71,78	
	Sicile	71,98	
	Pouilles	72,49	
			29,2%
Effet statistique	Basilicate	77,54	
			1,0%
Article 87, paragraphe 3, point c)			3,9%
Couverture de population totale 2007-2013			34,1%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,6%

<b>Chypre</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		50,0%
Couverture de population totale 2007-2013		50,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)		16,0%

<b>Lettonie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lettonie	37,28	100%

<b>Lituanie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lituanie	40,57	100%

<b>Luxembourg</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			16,0%
Couverture de population totale 2007-2013			16,0%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,1%

<b>Hongrie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Észak Magyarország	36,10	
	Észak Alföld	36,31	
	Dél Alföld	39,44	
	Dél-Dunántúl	41,36	
	Közép Dunántúl	52,28	
	Nyugat Dunántúl	60,37	
			72,2%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			27,8%
Couverture de population totale 2007-2013			100,0%

<b>Malte</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Malte	74,75	100%

<b>Pays-Bas</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,5%
Couverture de population totale 2007-2013			7,5%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			2,4%

<b>Autriche</b>			<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique	Burgenland	81,50	3,4%
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,1%
Couverture de population totale 2007-2013			22,5%

<b>Pologne</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lubelskie	32,23	
	Podkarpackie	32,80	
	Warminsko-Mazurskie	34,70	
	Podlaskie	35,05	
	Swietokrzyskie	35,82	
	Opolskie	38,28	
	Malopolskie	39,81	
	Lubuskie	41,09	
	Lódzkie	41,45	
	Kujawsko-Pomorskie	41,80	
	Pomorskie	45,75	
	Zachodniopomorskie	46,29	
	Dolnoslaskie	47,52	
	Wielkopolskie	48,18	
	Slaskie	50,62	
Mazowieckie	68,77		
			100%

<b>Portugal</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Norte	61,94	
	Centro (PT)	63,08	
	Alentejo	65,72	
	Açores	61,61	
	Madère	87,84	
			70,1%
Effet statistique	Algarve	80,05	3,8%
Article 87, paragraphe 3, point c)			2,8%
Couverture de population totale 2007-2013			76,7%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			19,2%

<b>Slovénie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Slovénie	74,40	100%

<b>Slovaquie</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Východné Slovensko	37,21	
	Stredné Slovensko	40,72	
	Západné Slovensko	45,42	
			88,9%
Effet statistique ...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,9%
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,5%

<b>Finlande</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		33,0%
Couverture de population totale 2007-2013		33,0%

<b>Suède</b>		<i>Population couverte</i>
Article 87, paragraphe 3, point a)		
Effet statistique ...		
Article 87, paragraphe 3, point c)		15,3%
Couverture de population totale 2007-2013		15,3%

<b>Royaume-Uni</b>	<i>Région</i>	<i>PIB/habitant</i>	<i>Population couverte</i>
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Cornwall and Isles of Scilly	70,16	
	West Wales and The Valleys	73,98	
			4,0%
Effet statistique	Highland and Islands	77,71	0,6%
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,3%
Couverture de population totale 2007-2013			23,9%

**REGLEMENT (CE) No 1628/2006 DE LA COMMISSION**  
**du 24 octobre 2006**  
**concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales**  
**à l'investissement à finalité régionale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a) i) et b),

après publication du projet du présent règlement<sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'Etat,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que, dans certaines conditions, les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité à des régimes d'aides régionales à l'investissement dans des régions assistées dans de nombreuses décisions et elle a également défini sa politique en la matière, notamment dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>(3)</sup>, ainsi que dans le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>(4)</sup>. A la lumière de l'expérience considérable qu'elle a acquise dans l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides régionales à l'investissement, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale qu'elle a publiés sur la base de ces dispositions, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) No 994/98.

(3) En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides nationales à finalité régionale améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres et de la Communauté dans son ensemble. Les aides nationales à l'investissement à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois dans un contexte durable. Elles favorisent le développement, la rationalisation, la modernisation et la diversification des activités économiques d'entreprises situées dans les régions les plus défavorisées, en encourageant notamment les entreprises à y créer de nouveaux établissements.

(4) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches est effectué sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur à la date de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'Etat, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux

---

(1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

(2) JO C 120 du 20.5.2006, p. 2.

(3) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(4) JO L 10 du 13.1.2001, p. 33. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1040/2006 (JO L 187 du 8.7.2006, p. 8).

de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur l'internet.

(5) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace, le présent règlement ne doit être applicable qu'aux régimes d'aides régionales à l'investissement qui sont transparents. De tels régimes permettent de calculer précisément ex ante l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques (par exemple subventions, bonifications d'intérêts ou mesures fiscales plafonnées). Les prêts publics doivent être considérés comme transparents à condition qu'ils soient assortis de sûretés normales et qu'ils n'impliquent pas un risque anormal, et ne soient donc pas considérés comme contenant un élément de garantie publique. En principe, les régimes d'aides prévoyant des garanties publiques ou les prêts publics contenant un élément de garantie publique ne doivent pas être considérés comme transparents. Toutefois, ces régimes d'aides doivent être considérés comme transparents si, avant la mise en oeuvre du régime, la méthode utilisée pour calculer l'intensité d'aide de la garantie publique a été acceptée par la Commission à la suite de la notification à la Commission après adoption du présent règlement. La méthode sera évaluée par la Commission conformément à la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties<sup>(5)</sup>. Les participations publiques et les aides comprises dans des mesures de capital-investissement ne doivent pas être considérées comme des aides transparentes. Les régimes d'aides régionales non transparents doivent toujours être notifiés à la Commission. La Commission examinera les notifications de régimes d'aides régionales non transparents, notamment à la lumière des critères établis dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

(6) Le présent règlement doit aussi s'appliquer aux aides ad hoc, c'est-à-dire aux aides individuelles qui ne sont pas octroyées sur la base d'un régime d'aides, si elles sont utilisées en complément d'une aide accordée sur la base d'un régime transparent d'aides régionales à l'investissement et que l'élément ad hoc ne dépasse pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement. Il convient de rappeler que les aides individuelles accordées aux petites et moyennes entreprises en dehors de tout régime d'aides conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) No 70/2001 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(7) Les aides remplissant toutes les conditions du présent règlement doivent être exemptées de l'obligation de notification. Les régimes d'aides régionales exemptées sur la base du présent règlement doivent contenir une référence expresse au présent règlement.

(8) Le présent règlement ne doit pas être applicable à certains secteurs régis par des règles particulières. Les aides accordées dans ces secteurs restent soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité. C'est le cas de l'industrie charbonnière et sidérurgique, des secteurs des fibres synthétiques et de la construction navale, de la pêche et de l'aquaculture. Dans le secteur agricole, le présent règlement ne doit pas être applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Il doit s'appliquer à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, à l'exception de la production et de la commercialisation des produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87 du 2 juillet 1987 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation<sup>(6)</sup>. Les activités réalisées dans l'exploitation agricole, nécessaires en vue de la préparation d'un produit pour la première vente, y inclus la première vente à des revendeurs et des transformateurs, ne doivent pas être considérées comme une transformation ou une commercialisation dans ce contexte. Le présent règlement doit garantir que les intensités d'aide en faveur d'entreprises transformant et commercialisant des produits agricoles, définies à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)<sup>(7)</sup> puissent toujours être atteintes.

(5) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(6) JO L 182 du 3.7.1987, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(7) JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

(9) La Commission a toujours eu une opinion moins favorable des aides visant des secteurs déterminés. Les régimes d'aides à l'investissement qui visent des secteurs précis d'activité économique dans la production ou les services ne doivent donc pas bénéficier de l'exemption de notification prévue par le présent règlement. Cependant, les régimes d'aides régionales à l'investissement visant les activités touristiques ne doivent pas être considérés comme visant des secteurs déterminés et doivent être exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que les aides accordées remplissent toutes les conditions établies dans le présent règlement.

(10) Les aides aux petites et moyennes entreprises pour les services de conseil et autres services accordées conformément à l'article 5, point a) du règlement (CE) No 70/2001 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Ces aides ne doivent donc pas relever du champ d'application du présent règlement.

(11) Selon la pratique établie de la Commission et afin de mieux faire en sorte que les aides soient proportionnées et limitées au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en termes d'intensité d'aide par rapport à une série de coûts admissibles, et non en montants d'aide maximaux.

(12) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doit répondre tout régime d'aides ou toute aide individuelle exemptés par le présent règlement. Eu égard à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, de telles aides ne doivent normalement pas avoir pour seul effet de réduire en permanence ou périodiquement les frais d'exploitation que le bénéficiaire devrait normalement supporter et elles doivent être proportionnées aux handicaps qu'il est nécessaire de surmonter pour garantir les bénéfices socio-économiques considérés comme répondant à l'intérêt de la Communauté. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement aux aides régionales accordées en faveur d'investissements initiaux au sens du présent règlement. Les régimes d'aides régionales prévoyant des aides au fonctionnement restent soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Les aides en faveur des petites entreprises nouvelles, autres que les aides à l'investissement et aux services de conseil, restent également soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(13) Puisque la Commission doit veiller à ce que des aides autorisées n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt général, les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun doivent être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces aides restent donc soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(14) Pour ne pas favoriser le facteur „capital“ d'un investissement par rapport au facteur „travail“, il convient de prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux nouveaux emplois directement liés à la réalisation du projet d'investissement.

(15) La Commission doit continuer d'apprécier individuellement les aides d'un montant élevé avant leur mise à exécution. Par conséquent, les aides dépassant un certain seuil accordées à une seule entreprise ou à un seul établissement sur la base d'un régime d'aides existant doivent être exclues de l'exemption prévue par le présent règlement et rester soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Afin d'empêcher que de grands projets d'investissement ne soient fractionnés artificiellement en plusieurs sous-projets, un grand projet d'investissement doit être considéré comme un seul projet d'investissement si l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe. Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, et de la proximité géographique immédiate. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation doit être la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts

d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple, dans le cas d'une entreprise commune).

(16) Il importe de veiller à ce que les aides régionales aient un réel effet incitatif et encouragent des investissements qui ne seraient sinon pas effectués dans les régions assistées, et incitent à développer de nouvelles activités. Il convient donc que les autorités responsables confirment par écrit, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide, que le projet remplit, à première vue, les conditions d'admissibilité. La confirmation par écrit doit être comprise comme incluant la communication par fax ou par courrier électronique.

(17) Compte tenu des particularités des aides régionales, le présent règlement ne doit pas exempter les aides qui sont cumulées avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils fixés par le présent règlement. Les aides régionales à l'investissement exemptées en vertu du présent règlement ne doivent pas être cumulées avec des aides de minimis au sens du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis<sup>(8)</sup> pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul devait conduire à une intensité d'aide dépassant celle fixée par le présent règlement.

(18) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation, et aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

(19) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les Etats membres doivent fournir à la Commission une fiche de renseignements dès que, conformément au présent règlement, un régime d'aides est mis en oeuvre ou que des aides ad hoc sont accordées, en vue d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les Etats membres doivent conserver au sujet des régimes d'aides exemptés par le présent règlement. Afin d'en faciliter le traitement administratif et compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, la fiche de renseignements doit être fournie sous forme électronique. Afin d'améliorer la transparence des aides régionales dans une Communauté élargie, les Etats membres doivent publier le texte intégral du régime d'aides et communiquer à la Commission l'adresse internet de la publication.

(20) A la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'Etat, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement.

(21) Le présent règlement est sans préjudice de l'obligation faite à un Etat membre de notifier les aides individuelles conformément aux obligations contractées dans le cadre d'autres instruments d'aides d'Etat, et notamment l'obligation de notifier ou de signaler à la Commission les aides au sauvetage et à la restructuration accordées à une entreprise conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>(9)</sup>,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

---

(8) JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

(9) JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

*Article premier****Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique aux régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Il s'applique également aux aides ad hoc constituant des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, si elles sont utilisées en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement transparent et si l'élément ad hoc ne dépasse pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement.

2. Le présent règlement n'est pas applicable aux secteurs suivants:

- a) le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- b) le secteur de la construction navale;
- c) le secteur du charbon;
- d) le secteur de l'acier;
- e) le secteur des fibres synthétiques.

Il n'est pas applicable aux activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Il s'applique à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, à l'exclusion de la production et de la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87.

3. Le présent règlement n'est pas applicable aux types d'aides suivants:

- a) les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation;
- b) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

*Article 2****Définitions***

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) „petites et moyennes entreprises (PME)“: les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (CE) No 70/2001;
- c) „investissement initial“:
  - i) un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou
  - ii) l'acquisition d'actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant.

La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial;
- d) „aides ad hoc“: les aides individuelles qui ne sont pas accordées sur la base d'un régime d'aides;
- e) „immobilisations corporelles“: les actifs consistant en terrains, bâtiments et installations ou machines;

- f) „immobilisations incorporelles“: les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- g) „grand projet d'investissement“: un investissement initial en capital fixe dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions EUR, calculées aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide; un grand projet d'investissement sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe;
- h) „intensité de l'aide en équivalent-subvention brut (ESB)“: la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles;
- i) „régimes d'aides régionales à l'investissement transparents“: les régimes d'aides régionales à l'investissement qui permettent de calculer précisément ex ante l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques (par exemple régimes utilisant des subventions, des bonifications d'intérêts ou des mesures fiscales plafonnées);
- j) „début des travaux“: le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires;
- k) „création d'emplois“: l'augmentation nette du nombre d'unités de travail par année (UTA) directement utilisées par un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents; les ALU sont le nombre de personnes employées à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- l) „coût salarial“: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut avant impôt et les contributions obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale;
- m) „emplois directement créés par un projet d'investissement“: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et sont créés au cours des trois années suivant l'achèvement de l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- n) „produits agricoles“:
- i) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil<sup>(10)</sup>;
  - ii) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - iii) les produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87;
- o) „produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers“: les produits pouvant être confondus avec le lait ou les produits laitiers, mais dont la composition diffère de ces produits dans la mesure où ils contiennent des matières grasses et/ou des protéines ne provenant pas du lait avec ou sans protéines provenant du lait [„produits autres que les produits laitiers“ visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1898/87];
- p) „transformation d'un produit agricole“: toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;
- q) „commercialisation d'un produit agricole“: la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par le producteur primaire à des revendeurs et des transformateurs et de toute activité en vue de la préparation du produit pour cette première vente; la vente par un agriculteur à des consommateurs finals est considérée comme commercialisation seulement si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

(10) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

- r) „activités touristiques“: les activités commerciales suivantes selon la NACE Rev. 1.1<sup>(11)</sup>:
- i) NACE 55: hôtels et restaurants;
  - ii) NACE 63.3: agences de voyage;
  - iii) NACE 92: activités récréatives, culturelles et sportives.

2. Les régimes utilisant des prêts publics sont considérés comme des régimes d'aides régionales à l'investissement transparents au sens du paragraphe 1, point i), s'ils sont assortis de sûretés normales et n'impliquent pas un risque anormal, et ne sont donc pas considérés comme contenant un élément de garantie publique; les régimes prévoyant des garanties publiques ou les prêts publics contenant un élément de garantie publique sont considérés comme transparents si, avant la mise en oeuvre du régime, la méthode utilisée pour calculer l'intensité d'aide de la garantie publique a été acceptée à la suite de la notification à la Commission après adoption du présent règlement. Les participations publiques et les aides comprises dans des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides transparentes.

### *Article 3*

#### ***Conditions d'exemption***

1. Les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui remplissent l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, dès lors que:

- a) les aides accordées au titre de ces régimes remplissent toutes les conditions du présent règlement;
- b) ces régimes contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre complet et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les aides jusqu'à concurrence du montant déterminé conformément à l'article 7, point e), accordées au titre de régimes visés au paragraphe 1 du présent article, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les aides accordées remplissent directement toutes les conditions du présent règlement.

3. Les aides ad hoc qui ne sont utilisées qu'en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement transparent, et qui ne dépassent pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les aides ad hoc accordées remplissent directement toutes les conditions du présent règlement.

### *Article 4*

#### ***Aides à l'investissement initial***

1. Les aides à l'investissement initial sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'aide est accordée dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013;

---

(11) Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne.

- b) l'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut ne dépasse pas le plafond des aides régionales en vigueur à la date à laquelle les aides sont accordées pour la région dans laquelle l'investissement est réalisé, tel qu'il est déterminé dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013.

A l'exception des aides accordées en faveur de grands projets d'investissement et des aides octroyées dans le secteur des transports, les plafonds visés au point b) peuvent être majorés de 20 points de pourcentage pour les aides à l'investissement initial accordées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les aides accordées aux entreprises moyennes.

2. En plus des conditions générales d'exemption prévues par le présent règlement, les aides à l'investissement initial doivent remplir les conditions spécifiques suivantes:

- a) l'investissement doit être maintenu dans la région bénéficiaire pour une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME, après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme;
- b) pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent:
- i) être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale;
  - ii) être considérées comme des éléments d'actif amortissables;
  - iii) être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché;
  - iv) figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas des PME.
- c) lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, ou des coûts d'acquisition dans le cas des reprises, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, par des ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. Toutefois, lorsque l'intensité maximale des aides approuvée en application de la carte des aides régionales pour l'Etat membre concerné, majorée le cas échéant conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, excède 75%, la contribution financière du bénéficiaire est réduite en conséquence.

La condition prévue au premier alinéa, point a), n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes dans la période visée audit point sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

3. Les plafonds fixés au paragraphe 1 sont applicables à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux estimés de la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement, ou une combinaison des deux, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul.

4. Les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations ou de réductions fiscales, sous réserve du respect d'une intensité d'aide définie en ESB, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

5. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à des tiers sont pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché. Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers sont ajoutées au coût de rachat.

6. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs loués, autres que les terrains et les bâtiments, ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit

encore avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement, et de trois ans dans le cas des PME.

7. Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiliers) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement initial.

8. Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des immobilisations incorporelles peut également être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.

9. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts salariaux, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les emplois doivent être directement créés par un projet d'investissement;
- b) la création d'emplois doit avoir lieu dans les trois ans suivant l'achèvement de l'investissement et chaque emploi doit être maintenu pour une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME.

10. Par dérogation au paragraphe 1, les intensités d'aide maximales pour les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles peuvent être portées:

- a) à 50% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 40% des coûts admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- b) à 25% des investissements admissibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et à 20% des coûts admissibles dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée pour l'Etat membre considéré pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire emploie moins de 750 personnes et/ou réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR, données calculées conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>(12)</sup>, et si ce bénéficiaire remplit toutes les autres conditions de ladite recommandation.

#### *Article 5*

##### *Nécessité de l'aide*

1. Le présent règlement n'exempte les aides accordées au titre de régimes d'aides régionales à l'investissement que si, avant le début des travaux, le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet aux autorités nationales ou régionales et, pour ce qui concerne les demandes présentées après le 1er janvier 2007, si l'autorité responsable de l'administration du régime a confirmé par écrit que le projet remplissait, sous réserve du résultat final d'une vérification approfondie, les conditions d'admissibilité fixées par le régime. Le régime d'aides doit aussi mentionner expressément ces deux conditions. Si les travaux commencent avant que les conditions établies au présent article ne soient respectées, l'ensemble du projet ne peut pas bénéficier d'aides régionales.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux régimes d'aides aux termes desquels une exonération ou un allègement fiscal sont accordés automatiquement pour les dépenses admissibles sans aucun pouvoir d'appréciation des autorités.

<sup>(12)</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

*Article 6****Cumul***

1. Les plafonds des aides établis à l'article 4 s'appliquent au montant total d'aides publiques en faveur du projet considéré, que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.
2. Les aides exemptées par le présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le présent règlement.
3. Les aides régionales à l'investissement exemptées par le présent règlement ne sont pas cumulables avec des aides de minimis au sens du règlement (CE) No 69/2001 pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le présent règlement.

*Article 7****Aides soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission***

Les aides suivantes ne sont pas exemptées de notification en vertu du présent règlement et restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

- a) les régimes d'aides régionales à l'investissement non transparents;
- b) les régimes d'aides régionales visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services. Les régimes d'aides à l'investissement destinés aux activités touristiques ne sont pas considérés comme visant des secteurs déterminés;
- c) les régimes d'aides régionales prévoyant des aides au fonctionnement;
- d) les régimes d'aides régionales prévoyant des aides autres que les aides à l'investissement ou aux services de conseil en faveur des petites entreprises nouvelles;
- e) les aides régionales accordées en faveur de grands projets d'investissement au titre de régimes d'aides existants, si le montant total d'aides de toutes les sources dépasse 75% du montant maximal d'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions EUR peut recevoir selon le plafond applicable aux grandes entreprises prévu dans la carte des aides régionales approuvée à la date d'octroi de l'aide;
- f) les aides régionales ad hoc autres que celles exemptées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) No 70/2001 et de l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement;
- g) les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

*Article 8****Transparence et contrôle***

1. Lors de la mise en oeuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide ad hoc exemptés par le présent règlement, les Etats membres adressent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, un résumé des renseignements relatifs à ces aides sous la forme prévue à l'annexe I. Ce résumé est fourni sous forme électronique.
2. Lorsque des aides régionales sont accordées au titre d'un régime d'aides existant en faveur de grands projets d'investissement qui se situent au-dessous du seuil de notification individuelle établi à l'article 7, point e), les Etats membres adressent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe II, sous forme électronique. La Commission publie la fiche de renseignements sur son site internet (<http://ec.europa.eu/comm/competition/>).

3. Les Etats membres conservent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement et les aides individuelles accordées en application de ces régimes. Ces dossiers contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si les conditions d'exemption énoncées dans le présent règlement sont remplies, notamment des renseignements sur le statut de toute entreprise dont le droit de recevoir des aides est fondé sur sa qualité de PME. Les Etats membres conservent un dossier relatif à un régime d'aides pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide individuelle a été accordée au titre de ce régime. Sur demande écrite de la Commission, les Etats membres lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans la demande, tous les renseignements que la Commission juge nécessaires pour déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

4. Les Etats membres présentent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue au chapitre III du règlement (CE) No 794/2004 de la Commission<sup>(13)</sup>.

5. Les Etats membres publient le texte intégral des régimes d'aides relevant du champ d'application du présent règlement et communiquent à la Commission l'adresse internet de cette publication. Ces renseignements figurent aussi dans le rapport annuel présenté conformément au paragraphe 4. Les projets pour lesquels des dépenses ont été effectuées avant la date de publication du régime d'aides ne peuvent bénéficier d'aides régionales.

#### *Article 9*

##### *Entrée en vigueur et durée de validité*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable aux régimes d'aides entrant en vigueur ou mis à exécution après le 31 décembre 2006.

Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

2. Les notifications pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont appréciées au regard de ses dispositions. Les régimes d'aides mis à exécution avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et les aides octroyées au titre de ces régimes, sans l'autorisation de la Commission et en violation de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés en vertu du présent règlement s'ils remplissent toutes les conditions prévues par le présent règlement.

A l'expiration de la durée de validité du présent règlement, l'exemption des régimes d'aides accordée en vertu du présent règlement expire à la date d'expiration des cartes d'aides régionales approuvées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 24 octobre 2006.

*Par la Commission*  
Neelie KROES  
*Membre de la Commission*

\*

---

(13) JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

## ANNEXE I

**Renseignements communiqués par les Etats membres sur les aides d'Etat accordées conformément au règlement (CE) No 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale**

(à transmettre sous forme électronique par courrier électronique à l'adresse:  
stateaidgreffe@ec.europa.eu)

<i>Numéro de l'aide</i>	<i>XR (à remplir par la DG COMP)/année</i>		
<i>Etat membre</i>			
<i>Région dans laquelle le régime est applicable (NUTS II)</i>			
<i>Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc</i>			
<i>Base juridique (pour le régime d'aides ou pour l'aide ad hoc)</i>			
<i>Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides. Exprimer les montants en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans le régime.  Dans le cas des aides ad hoc, indiquer le montant total de l'aide. Selon le cas, indiquer également, si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées.</i>	<i>Montant annuel total dans le cadre du régime d'aides ... millions EUR  Montant total des aides ad hoc ... millions EUR Versements étalés sur ... années</i>		
<i>Intensité maximale des aides  % à spécifier</i>	<i>En conformité avec l'article 4 du règlement</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<i>Date de mise en oeuvre (Indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide ad hoc est accordée)</i>	<i>.../.../20...</i>		
<i>Durée (Indiquer la date jusqu'à laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide ad hoc, la date prévue pour le versement de la dernière tranche)</i>	<i>Jusqu'au .../.../20...</i>		

<i>Secteurs économiques concernés</i>	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement	<i>Oui</i>
	Certains secteurs uniquement Spécifier selon la classification NACE rev. 1.1. <sup>(1)</sup> :	<i>Oui/Non</i>
<i>Nom et adresse de l'autorité responsable</i>  (Inclure le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique)  (Indiquer l'adresse internet de la publication du régime d'aides)	Nom	
	Adresse	

(1) La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

\*

## ANNEXE II

### **Fiche de renseignements relatifs aux aides en faveur de grands projets d'investissement lorsque l'aide ne dépasse pas les seuils visés à l'article 7, point e)**

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Référence du régime d'aides [référence attribuée par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée]:
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. Etat membre dans lequel l'investissement est réalisé:
5. Région (niveau NUTS 3) où l'investissement est réalisé:
6. Municipalité (précédemment niveau NUTS 5, actuellement UAL 2) où l'investissement est réalisé:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'attribution de l'aide:

\*

**DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(12.10.2006)

Bruxelles, le 12.X.2006  
C(2006) 4385 final

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN  
Ministre des Affaires Etrangères  
Rue Notre-Dame 5  
L - 2911 Luxembourg

*Objet:* Aide d'Etat N 523/2006 – Luxembourg  
Carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013

Monsieur le Ministre,

### 1. PROCEDURE

1. Par lettre du 3 août 2006, enregistrée le même jour à la Commission, les autorités luxembourgeoises ont notifié leur carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

2. Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013<sup>1</sup> (ci-dessous les „LDR“). Sur la base du paragraphe 100 des LDR, chaque Etat membre doit notifier à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, une seule carte des aides régionales englobant la totalité du territoire national. Suivant le paragraphe 101, la carte des aides régionales approuvée est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

\*

### 2. DESCRIPTION

3. Pour la période 2000-2006, 32% de la population luxembourgeoise était éligible aux aides à finalité régionale en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les autorités luxembourgeoises proposent pour la période 2007-2013 une carte dans la continuité de la carte précédente, en réduisant toutefois la population couverte à 16% et en adaptant la carte en fonction des taux de chômage et du besoin en politique de développement économique régional.

4. L'intensité d'aide dans les régions sélectionnées est celle appliquée pour les grandes entreprises, à savoir 10%. Pour les entreprises moyennes<sup>2</sup>, ce plafond d'aide peut être accru<sup>3</sup> de 10 points de pourcentage, et pour les petites entreprises<sup>4</sup> de 20 points de pourcentage.

5. Les autorités luxembourgeoises proposent d'utiliser la commune au niveau LAU2 (Local Administrative Unit au niveau 2) comme le plus petit élément pour former les zones sélectionnées.

---

1 JO C 54 du 4.3.2006, p. 13

2 telles que définies dans l'annexe du Règlement de la Commission (CE) No 364/2004 du 25 février 2004 tel que amendé par le Règlement (CE) 70/2001, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, ou tout autre règlement qui le remplacerait.

3 A l'exclusion des aides octroyées dans le secteur du transport et des aides pour les grands projets d'investissement

4 Voir note de bas de page 2

**2.1. Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

6. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

<i>Nom de la région</i>	<i>Commune</i>	<i>Population</i> <sup>5</sup>	<i>Chômage</i> <sup>6</sup>
Région Sud-Ouest:		31.213	145%
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
Région Sud-Est:		17.320	150%
	Dudelange	17.320	
Région Est:		10.738	133%
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertert	3.287	
Région Nord:		10.348	161%
	Clervaux	1.791	
	Wintrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

**2.2. Régions proposées en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008) avec une intensité d'aide de 10%**

7. Les régions suivantes sont proposées en vertu de cette dérogation avec une intensité d'aide de 10%:

Région Sud-Ouest:		20.339	145%
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

8. Les autorités luxembourgeoises se proposent de garder en réserve une partie de la population pouvant bénéficier des aides à finalité régionale en vue d'une notification future à la Commission. Cette réserve s'élève à 2.785 habitants pour la période 2007-2008 et 707 habitants pour la période 2007-2013.

\*

**3. APPRECIATION JURIDIQUE**

**3.1. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) pour toute la période 2007-2013**

9. L'annexe V des LDR accorde 16% de la population nationale luxembourgeoise comme couverture éligible aux aides d'Etat régionales en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) pour la période 2007-2013. Le total de la population des régions désignées pour être éligibles en vertu de cette disposition des LDR est de 69.619 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population nationale luxembourgeoise donne 15,8%. La proposition luxembourgeoise respecte donc

<sup>5</sup> Population par commune résultant du recensement de population de 2001 (en date du 15.2.2001) (Source Statec)

<sup>6</sup> Moyenne du taux de chômage sur les années 2003, 2004 et 2005 (Source Statec) (Luxembourg = 100%)

la limite de 16% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.

10. Conformément à la note de bas de page 32 des LDR, les régions désignées doivent avoir soit un Produit Intérieur Brut<sup>7</sup> (PIB) par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

11. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) remplissent ces critères. Elles ont toutes un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale et une population minimum de 10.000 habitants.

12. Comme le Luxembourg en son entièreté est un NUTS-III qui a un PIB/SPA par habitant sur les trois dernières années de 214,7% de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage de 30,2% de la moyenne de l'UE-25, le plafond des aides régionales est de 10% équivalent-subvention brut (ESB), conformément au paragraphe 47 des LDR.

### **3.2. Les régions proposées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c): couverture supplémentaire transitoire pour la période 2007-2008**

13. Les parts de population respectives des régions désignées (communes de Bascharage et Pétange) pour être éligibles aux aides régionales en vertu du paragraphe 95 des LDR est de 20.339 habitants, ce qui exprimé en pourcentage de la population totale luxembourgeoise représente 4,6%. Le total de la population de ces régions respecte donc la limite de 5,1% du total de la population de l'Etat membre qui lui est attribuée en annexe V des LDR.

14. D'autre part, les régions désignées pour être éligibles en vertu du paragraphe 95 des LDR étaient déjà éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006<sup>8</sup>.

15. Le plafond d'intensité d'aide notifié de 10% ESB, d'application pour les grandes entreprises, respecte le plafond défini par les LDR. Toutes les conditions du paragraphe 95 des LDR sont donc remplies.

### **3.3. Autres dispositions de la carte**

16. Conformément au paragraphe 49 des LDR, le plafond d'intensité d'aide de 10% peut être majoré de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises<sup>9</sup> et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes<sup>10</sup>. Néanmoins, conformément au paragraphe 67 des LDR, aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les projets d'investissement dont les coûts éligibles dépassent 50 millions d'euros.

17. Suite à l'appréciation ci-dessus, le plafond d'intensité d'aide notifié par les autorités luxembourgeoises pour la période 2007-2013 est compatible avec le plafond d'intensité d'aide maximal permis par les LDR.

18. La Commission rappelle que conformément au paragraphe 8 des LDR, ce plafond d'intensité d'aide s'applique à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole<sup>11</sup> ou les lignes directrices qui les remplaceraient.

19. La Commission prend note des engagements suivants pris par les autorités luxembourgeoises dans la notification:

(a) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront

<sup>7</sup> Dans ce cas et comme dans les LDR, dans toutes les mentions du PIB par habitant, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

<sup>8</sup> Voir décision de la Commission sur la Carte Luxembourgeoise des aides régionales (2000-2006) (N793/A/99 du 4.8.2000)

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 2

<sup>10</sup> Voir note de bas de page numéro 2

<sup>11</sup> JO C 28 du 1.2.2000, p. 2; Rectificatif JO C 232 du 12.8.2000, p. 17

- bénéficiaire d'aides régionales à l'investissement conformément aux LDR ou à tout règlement d'exemption par catégorie se rapportant aux aides à finalité régionale.
- (b) Les autorités luxembourgeoises confirment que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des LDR.
  - (c) Les autorités luxembourgeoises confirment que toutes les aides régionales à l'investissement respecteront les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification.
  - (d) Les autorités luxembourgeoises confirment que pour les grands projets d'investissement les aides régionales à l'investissement sont soumises au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification, corrigé selon la formule prévue au paragraphe 67 des LDR.
  - (e) Les autorités luxembourgeoises confirment que tous les projets d'aides à finalité régionale seront notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.
  - (f) Les autorités luxembourgeoises confirment que toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros selon l'échelle et les règles énoncées au paragraphe 67 des LDR sera notifiée individuellement à la Commission.

### 3.4. Mesures utiles

20. Par lettre du 6 mars 2006, référence D/(06)224, la Commission a proposé aux autorités luxembourgeoises les mesures utiles qui prévoient, notamment, que l'application des régimes d'aide à finalité régionale existants est limitée au 31 décembre 2006. Les autorités luxembourgeoises ont accepté ces mesures utiles sans condition par lettre du 30 mars 2006, enregistrée à la Commission le 6 avril 2006.

\*

## 4. DECISION

En conséquence, la Commission décide ce qui suit:

- de considérer la carte des aides à finalité régionale luxembourgeoise pour la période 2007-2013 telle qu'elle figure en annexe comme compatible avec le traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices sur les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. Cette carte est valable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.
- La carte qui figure à l'annexe de la présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publiée sur internet à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Toute demande concernant la présente lettre est à envoyer par lettre recommandée ou par fax à l'adresse suivante:

Commission européenne  
 Direction générale de la concurrence  
 Direction des aides d'Etat I  
 Greffe des aides d'Etat  
 B – 1049 Bruxelles  
 Fax No: 0032.2.296 12 42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

*Par la Commission*  
 Neelie KROES  
 Membre de la Commission

## ANNEXE DE LA DECISION RELATIVE A L'AFFAIRE N 543/2006

**Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013***(JO C 54 du 4.3.2006, p. 13)***LUXEMBOURG – carte des aides d'Etat à finalité régionale 1.1.2007-31.12.2013**

(approuvé par la Commission le 12.10.2006)

<i>REGION Communes</i>	<i>Plafond pour l'aide régionale à l'investissement<sup>1</sup> (Applicable aux grandes entreprises)</i>
<b>1. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2013</b>	
<b><i>Région Sud-Ouest</i></b>	
Differdange	10%
Sanem	10%
<b><i>Région Sud-Est</i></b>	
Dudelange	10%
<b><i>Région Est</i></b>	
Echternach	10%
Mompach	10%
Rosport	10%
Mertert	10%
<b><i>Région Nord</i></b>	
Clervaux	10%
Wincrange	10%
Eschweiler	10%
Wiltz	10%
<b>2. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'art. 87(3)(c) du traité CE du 1.1.2007 jusqu'au 31.12.2008 (Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008)</b>	
<b><i>Région Sud-Ouest</i></b>	
Bascharage	10%
Pétange	10%

<sup>1</sup> Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, ce plafond est soumis à un ajustement conformément au paragraphe 67 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013.

